



centre national  
de la chanson des  
variétés et du jazz

# Règlement intérieur du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz

Modalités de fonctionnement de l'établissement, règles  
et critères des missions et programmes d'intervention

Adopté par le Conseil d'administration du 7 décembre 2011 en application des articles 7 et 8 du décret du 23 avril 2002 modifié le 13 février 2008 relatif au Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz



## Préambule

Institué par l'article 30 de la Loi n° 2002.5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, à l'issue d'une concertation engagée entre l'Etat et les professionnels du spectacle, le CNV, Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz, est un établissement public industriel et commercial sous tutelle du ministère chargé de la Culture.

Le CNV est chargé de la perception et de la gestion de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés et d'une mission générale d'encouragement au spectacle vivant dans le secteur des variétés, tel que défini par la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il gère en outre un programme qui n'est pas financé par la taxe fiscale, le programme « Résidences de musiques actuelles » mis en œuvre jusqu'alors par la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles du Ministère de la Culture et de la Communication et transféré au CNV avec la dotation budgétaire correspondante.

Affirmant sa vocation au service des entreprises et des professionnels du secteur, le CNV inscrit ses missions dans le prolongement de celles menées entre 1986 et 2002 par l'Association pour le soutien de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

Le CNV regroupe au sein de son Conseil d'administration des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, des représentants des organisations professionnelles représentatives, des personnalités qualifiées et des représentants du personnel de l'établissement.

Définie par le Conseil d'administration, sous l'autorité du président et mise en œuvre par le Directeur, la politique générale du CNV est fondée sur le respect de principes généraux reconnus par l'ensemble des composantes regroupées au sein du Conseil d'administration et tels qu'énoncés ci-dessous :

- L'action du CNV repose sur la reconnaissance de l'entreprise de spectacles, tous statuts confondus, comme donnée incontournable de la structuration du secteur des Variétés.
- Elle s'inscrit dans le cadre général défini par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée, relative au spectacle, et dans le respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable au secteur, notamment en matière de propriété intellectuelle et de droit social et du travail.
- L'action du CNV relève d'une approche professionnelle et repose sur une véritable neutralité artistique et culturelle ; à ce titre, ses interventions sont orientées en priorité en direction des entrepreneurs de spectacles, titulaires d'une des licences prévues par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.
- L'action du CNV doit contribuer, en particulier :
  - ❖ A garantir au public une offre diversifiée de spectacles, en veillant au renouvellement artistique et en facilitant l'accès au marché de productions à risques, tous répertoires confondus.
  - ❖ A défendre la spécificité du spectacle et de la musique vivante, au regard de leur apport essentiel à la création artistique.
  - ❖ A améliorer les connaissances relatives à l'environnement juridique, économique, social et technique du spectacle vivant dans le domaine des variétés et des musiques populaires et à diffuser les informations s'y rapportant.

Fruit d'une concertation permanente entre le ministère chargé de la Culture et les professionnels, l'action du CNV se développe en complémentarité avec d'autres intervenants du secteur, et notamment :

- les collectivités territoriales ;
- les organisations professionnelles.

## Sommaire

Titre 1 : Généralités.....	6
Article 1 : .....	6
Article 2 : .....	6
Article 3 : .....	6
Article 4 : .....	6
Article 5 : .....	6
Article 6 : .....	6
Article 7 : .....	7
Article 8 : .....	9
Article 9 : .....	10
Titre 2 : Missions, composition et fonctionnement des commissions spécialisées, du comité des programmes, du conseil d'orientation et du conseil d'administration.....	10
Article 10 : .....	10
Article 11 : .....	11
Article 12 : .....	12
Article 13 : .....	12
Article 14 : .....	12
Article 15 : .....	13
Article 16 : .....	13
Article 17 : .....	14
Article 18 : .....	14
Article 19 : .....	14
Article 20 : .....	15
Article 21 : .....	16
Titre 3 : Dispositions particulières relatives à la perception de la taxe sur les spectacles de variétés..	16
Article 22 : .....	16
Article 23 : .....	16
Article 24 : .....	16
Article 25 : .....	16
Article 26 : .....	16
Titre 4 : Dispositions particulières relatives à la gestion des comptes individuels des redevables de la taxe sur les spectacles de variétés.....	16
Article 27 : .....	17
Article 28 : .....	17
Article 29 : .....	17
Article 30 : .....	17
Article 31 : .....	18
Article 32 : .....	18
Titre 5 : Dispositions transitoires .....	18
Article 33 : .....	18
Article 34 : .....	19
ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR DU CNV .....	21
Programmes d'intervention relevant des commissions spécialisées.....	21
Commission n°1 « Comptes entrepreneurs et économie des entreprises » .....	23
Le droit de tirage.....	23
La garantie bancaire .....	24
Le soutien aux entreprises.....	25

Commission n°2 « Festivals » .....	27
Les subventions aux festivals.....	27
L'avance remboursable aux festivals.....	29
Le suivi des partenariats bancaires en faveur des festivals .....	30
Commission n°3 « Structuration et développement professionnel » .....	31
Commission n°45 « Production » .....	33
Les aides à la production.....	33
L'aide aux premières parties .....	34
Les avances remboursables à la production de spectacles .....	35
Commission n°6 « Aménagement et équipement des salles de spectacles ».....	37
Commission n°7 « Activité des salles de spectacles » .....	39
Soutien au travail de détection par la diffusion (Programme « Diffusion »).....	39
Soutien au travail de détection par la pré-production scénique (Programme « Pré-production scénique ») .....	40
L'avance remboursable.....	41
Commission n°8 « Résidences » .....	43
Rappel des objectifs du programme.....	43
Commission n°9 « Export ».....	46
Les aides aux tournées à l'étranger.....	46
<b>Commission n° 10 « Développement à l'international » .....</b>	<b>48</b>
L'aide à la diffusion à l'étranger .....	48
L'aide aux spectacles vivants promotionnels.....	49
Le soutien au déplacement.....	50
SUIVI DU PROGRAMME DES SALLES ZENITH .....	53
PRESTATIONS A CARACTERE COMMERCIAL .....	55
Aide à la promotion des spectacles .....	56
Accès au réseau de promotion Paris Small.....	57
Accès au réseau de promotion Paris Medium.....	58
Accès au réseau de promotion Paris Mega.....	59
Accès aux réseaux de promotion Ile-de- France Couronne.....	60
Accès aux réseaux de promotion Ile-de- France Francilien.....	61
Assistance à maîtrise d'ouvrage .....	63
Sélection du maître d'œuvre.....	63
Elaboration du projet définitif.....	63
Construction de l'équipement.....	63
REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES par les déplacements des membres des instances du CNV et des experts, personnalités qualifiées et membres des groupes de travail auxquels il fait appel .....	65

# Titre 1 : Généralités

## Article 1 :

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- d'organiser le fonctionnement interne du CNV, dans le cadre général défini par l'article 30 de la Loi n° 2002.05 du 4 janvier 2002 portant création du Centre national et son décret d'application n° 2002.569 du 23 avril 2002 modifié par le décret 2008-140 du 13 février 2008.
- d'arrêter l'ensemble des actions et programmes d'intervention du CNV et de préciser les règles et critères qui leur sont applicables, tels que résumés dans le répertoire annexé au présent règlement intérieur et qui en fait partie intégrante.

## Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2002.569 du 23 avril 2002 modifié par le décret 2008-140 du 13 février 2008, l'adoption du présent règlement intérieur et de son annexe, et toutes les modifications s'y rapportant sont décidées par délibération du Conseil d'administration du CNV, statuant à la majorité des trois quarts.

## Article 3 :

Le CNV mène ses actions d'encouragement et développe ses programmes d'interventions dans le cadre d'un programme d'activité annuel, faisant l'objet d'une approbation du Conseil d'administration.

## Article 4 :

Un rapport d'activité est établi annuellement.

## Article 5 :

Il est créé au sein du CNV un « Comité des programmes » et des commissions spécialisées, dont les missions, la composition et le fonctionnement sont détaillés au titre II du présent règlement intérieur.

Comme précisé à l'article 20, le Comité des programmes est chargé d'émettre des propositions relatives :

- A l'organisation des activités commerciales du CNV.
- A l'organisation de l'activité de Centre de ressources du CNV.
- A la création, la modification ou la suppression des programmes et actions mis en œuvre par le CNV. Ces propositions peuvent être faites sur avis des commissions spécialisées énumérées à l'article 10 du présent Règlement intérieur ou à la propre initiative du Comité des programmes.

Dès lors qu'elles sont acceptées par le Conseil d'administration, à la majorité des trois quarts, ces propositions font l'objet d'une mise à jour du répertoire annexé au présent règlement intérieur consacré aux programmes et actions du CNV.

Les commissions spécialisées sont chargées de la mise en œuvre des programmes d'intervention. Le calendrier de leurs réunions est approuvé annuellement par le Conseil d'administration et publié au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année qui précède.

## Article 6 :

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'intervention, les commissions spécialisées émettent des avis sur les différentes demandes qui leur sont présentées, ces avis étant obligatoirement soumis à l'approbation du Conseil d'administration qui décide de l'attribution des aides.

Les avis des commissions sont résumés dans un procès-verbal transmis aux membres du Conseil d'administration appelé à délibérer, avant la séance de celui-ci.

Les délibérations du Conseil sur les avis des commissions sont prises à la majorité simple. Un avis de commission est réputé accepté dès lors qu'il aura été valablement notifié aux administrateurs et qu'il n'aura pas donné lieu à un vote contraire de la part du Conseil d'administration.

Un avis de commission aura été valablement notifié aux administrateurs dès lors qu'il aura donné lieu à signature d'un avis de réception en suite de la réception d'une lettre simple ou d'un avis postal de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à une remise en mains propres contre émargement, à l'envoi d'une télécopie ou d'un courriel.

Les modalités d'adoption et de paiement des avances remboursables mises en place à l'occasion de la création du plan de soutien, sont maintenues, à savoir :

- le Conseil d'Administration adopte l'octroi d'une enveloppe globale d'aides remboursables pour l'exercice budgétaire annuel en cours et la répartition de cette enveloppe entre les commissions concernées ;
- à l'intérieur de cette enveloppe, l'avis des commissions sur les demandes d'aides remboursables est décisionnaire ;
- le Conseil d'Administration est tenu informé à chacune de ses séances des aides remboursables qui ont été accordées par les commissions depuis la séance précédente.

## Article 7 :

### 7.1 – Attribution d'un compte - entrepreneur :

Toute personne physique ou morale, redevable de la taxe sur les spectacles de variétés, et ayant acquitté ladite taxe, se voit attribuer un compte nominatif dénommé « compte - entrepreneur » dans les conditions prévues à l'article 27 du présent règlement intérieur, quels que soient le montant et la périodicité de ses paiements.

### 7.2 – Affiliation :

Toute entreprise de spectacles régulièrement dirigée par une personne titulaire d'une ou plusieurs licences d'entrepreneur prévues par l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945 modifiée et qui exerce tout ou partie de son activité dans le domaine des variétés, au sens de la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés, peut obtenir son affiliation au CNV, y compris lorsque son activité ne la place pas en situation d'être redevable de ladite taxe.

L'affiliation est enregistrée dès lors que le dirigeant a fourni toutes les pièces attestant de la régularité de sa situation personnelle et de celle de l'entreprise qu'il dirige à l'égard de l'ordonnance précitée, comme de toute réglementation d'ordre public applicable en matière d'identification et d'immatriculation des entreprises, et de publicité légale et a retourné au CNV le formulaire d'affiliation et de mise à jour des données administratives entièrement complété.

L'affiliation doit être renouvelée chaque année pendant la période de la campagne d'affiliation prévue par le CNV.

Devront également être jointes à la demande d'affiliation toutes les pièces attestant du paiement des organismes sociaux (Urssaf, Audiens, Pôle Emploi, Congés spectacles) pour la période de référence antérieure à la date de la demande d'affiliation :

- dans le cadre d'une première demande d'affiliation, les attestations de paiement de l'année n-2 pour les premières demandes effectuées avant le 30 avril de l'année en cours ou les attestations de paiement de l'année n-1 pour les premières demandes effectuées après le 30 avril de l'année en cours.
- Dans le cadre d'un renouvellement de l'affiliation, les attestations de paiement de l'année n-1.

La réunion des conditions est constatée par le directeur qui procède à l'enregistrement de l'affiliation. L'affiliation prend effet à la date de son enregistrement ; elle est notifiée à l'entreprise

L'ancienneté d'affiliation est calculée de quantième à quantième à partir de la date de son enregistrement.

### 7.3 – Suspension :

Dès qu'il a connaissance de la survenance de l'un ou de plusieurs des faits ou actes suivants, le directeur prononce la suspension de l'affiliation de l'entreprise de spectacles :

- Demande expresse du représentant de l'entreprise.
- Expiration du délai de 6 mois prévu à l'article 5 de l'ordonnance précitée, en cas de cessation de fonction du détenteur de la licence.
- Retrait ou survenance du terme de la validité de la ou des licence(s).  
Toutefois, dans les cas de renouvellement de licence, l'affiliation n'est pas suspendue dès lors que son détenteur remet au CNV le récépissé de dépôt de dossier attestant que les démarches de renouvellement ont été entièrement et correctement accomplies auprès de l'autorité administrative compétente avant expiration du délai de validité de la licence en cours. Dans ce cas particulier, l'entreprise conserve le bénéfice de l'affiliation, dans sa capacité à déposer des demandes d'aides auprès du CNV, mais le versement des aides qui lui ont été ou qui lui sont attribuées ne peut intervenir qu'à échéance du renouvellement effectif de la licence, par signature de l'arrêté correspondant ou expiration du délai de tacite acceptation.
- Décision de l'entreprise de cesser l'activité d'entrepreneur de spectacles dans le domaine des variétés, au sens de la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés, caractérisée par une modification de l'objet social et/ou des activités mentionnées au RCS ou par la modification des statuts ou décision formelle des organes compétents pour une personne morale non astreinte à l'immatriculation au RCS.
- Décès de l'entrepreneur personne physique, décision de dissolution de la personne morale qui exerce l'activité, liquidation judiciaire sans poursuite d'activité, apport partiel d'actifs de branche complète d'activité, fusion-absorption ou mutation de la propriété du fonds de commerce emportant cessation de l'activité d'entrepreneur de spectacles.

La suspension peut être prononcée avec effet rétroactif à la date à laquelle le fait ou acte est intervenu.

Toute entreprise affiliée a l'obligation permanente d'informer spontanément le CNV de tout fait et/ou acte juridique la concernant, et notamment de ceux qui ont une incidence sur les conditions d'affiliation.

Le CNV a en outre la faculté de solliciter à tout moment toute pièce ou information utile auprès des entreprises affiliées, notamment lors de l'envoi du formulaire annuel de mise à jour des données administratives entièrement complété. Le défaut de réponse, qui doit être appuyée de tous justificatifs, ou une réponse incomplète, au plus tard un mois après réception d'un rappel, entraîne la suspension de l'affiliation.

La suspension est notifiée à l'entreprise concernée avec sa date d'effet par le directeur par lettre simple.

L'entreprise suspendue ne peut bénéficier, pendant la durée d'effet de ladite mesure, d'aucune prestation ou aide visée à l'article 8 du présent règlement intérieur. De même ses représentants aux commissions ne peuvent continuer à siéger durant la durée de la suspension. Ces droits sont rétablis lorsque le directeur a notifié la fin de la suspension après que l'entreprise ait rapporté la preuve de la cessation de la ou des cause(s) de suspension.

Aucune aide ne peut être demandée par une entreprise suspendue. Le versement d'une aide régulièrement obtenue, mais non encore versée à la date à laquelle la suspension prend effet, reste suspendu jusqu'à la régularisation de la situation de l'entreprise mettant fin à cette suspension. Cette aide est en revanche annulée si la suspension est suivie d'une radiation.

L'entreprise dont l'affiliation a été suspendue retrouve tous ses droits dès son retour à des conditions régulières d'affiliation et/ou communication des éléments manquant ayant entraîné la suspension.

### 7.4 – Radiation :

Lorsque une ou plusieurs causes de suspension perdure(nt) pendant une durée de 3 années entières et consécutives, le directeur prononce la radiation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, exception faite de l'arrêté de licence ou récépissé de renouvellement de licence. Dans ce cas, la radiation intervient 6 mois à partir de la date de l'échéance de la licence.

La radiation peut également être prononcée, sans avoir été précédée d'une période de suspension, lorsque le représentant légal de l'entreprise l'a expressément demandée au CNV.

La radiation est prononcée par le directeur et notifiée à l'entreprise de spectacles par pli recommandé avec accusé de réception.

L'entreprise ayant fait l'objet d'une radiation perd tous les droits attachés à la qualité d'affiliée.

La radiation ne fait toutefois pas obstacle à une nouvelle affiliation dès lors que les conditions en sont réunies.

En cas de radiation, suivie d'une nouvelle affiliation, seule la date de mention au répertoire de cette dernière sera prise en compte pour le calcul de l'ancienneté d'affiliation.

## 7.5 – Notifications :

Toute notification est réputée valablement faite à la dernière adresse communiquée par l'entreprise ou apparaissant sur son K Bis, s'il s'agit d'une entreprise commerciale ou encore à la préfecture, s'il s'agit d'une association déclarée.

Si l'adresse de réception du courrier de l'entreprise est différente que celle mentionnée au premier alinéa, la notification est envoyée en double à l'adresse postale usuelle.

## Article 8 :

Les entreprises affiliées au CNV ont automatiquement accès à certaines prestations fournies par l'établissement et notamment :

- La diffusion de documents d'information et notes relatives aux activités propres du CNV.
- La diffusion de documents financiers et comptables émis par le CNV permettant aux entreprises affiliées, redevables de la taxe sur les spectacles de variétés de retracer leurs versements et de connaître la situation de leur compte entrepreneur.
- L'accès à certaines fonctionnalités du site internet du CNV.

Les entreprises affiliées au CNV ont accès aux aides réservées aux affiliés aux termes du présent règlement intérieur et du répertoire des programmes et actions, sous réserve du respect des conditions posées et des décisions des organes compétents.

De même, seuls les représentants d'entreprises affiliées peuvent être désignés pour siéger au sein du collège des entrepreneurs de spectacles constitué au sein de chacune des commissions prévues à l'article 10.

La radiation d'une entreprise met fin de plein droit aux mandats de son ou de ses représentants au sein des commissions, lesquelles demeurent valablement composées jusqu'au remplacement de la ou des personnes en cause.

La régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés est une condition préalable commune et générale à l'octroi de toute aide comme à son versement dans l'hypothèse où elle a fait l'objet d'une décision d'attribution.

## Article 8 bis :

Concernant la régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés, une distinction doit être opérée entre les conditions d'octroi et les conditions de paiement de l'aide.

Ainsi, en matière d'octroi, un redevable bénéficiant d'un échéancier de paiement et le respectant au jour de l'étude de sa demande sera considéré en situation régulière et pourra donc bénéficier d'une décision d'attribution par le Conseil d'Administration.

En matière de paiement, deux cas doivent être distingués :

1. Aide faisant l'objet d'un seul versement : le versement sera effectué dans la mesure où la taxe aura été totalement réglée au jour du visa de la demande de paiement par l'agent comptable ou si un échéancier existe et qu'il est respecté.
2. Aide faisant l'objet de deux versements : le 1<sup>er</sup> versement sera effectué dans la mesure où la taxe aura été totalement réglée au jour du visa de la demande de paiement par l'agent comptable ou si un échéancier existe et qu'il est respecté. Le 2<sup>ème</sup> versement ne sera effectué que dans la mesure où la taxe aura été totalement réglée au jour du visa de la demande de paiement par l'agent comptable ou si un échéancier existe et qu'il est respecté.

## Article 9 :

Le répertoire des programmes et actions annexé au présent Règlement intérieur prévoit pour chacun d'eux les conditions auxquelles doivent satisfaire les demandeurs pour y prétendre, et notamment les cas dans lesquels la qualité de redevable de la taxe sur les spectacles de variétés et/ou d'entreprise affiliée au CNV constituent une obligation préalable.

A tout moment, et notamment lors de la réception de demandes d'aides ou de prestations qui lui sont adressées, le CNV est habilité à obtenir du demandeur, y compris lorsqu'il s'agit d'une entreprise affiliée, toute information permettant de disposer ou de mettre à jour toute information le concernant, jugée nécessaire à la bonne instruction du dossier ; à défaut, le CNV pourra déclarer la demande irrecevable.

D'une façon générale, toute aide indûment obtenue et versée est de plein droit remboursable au CNV. La responsabilité du CNV ne peut en aucun cas être engagée en cas de carence d'un affilié ou bénéficiaire d'aide quelconque en matière de fourniture d'information.

# Titre 2 : Missions, composition et fonctionnement des commissions spécialisées, du comité des programmes, du conseil d'orientation et du conseil d'administration

## Article 10 :

Il est créé des commissions spécialisées dont les missions et les règles de fonctionnement sont approuvées par vote du Conseil d'Administration du CNV.

### **Commission n°1 : « Comptes entrepreneurs et économie des entreprises »**

Elle a pour mission le contrôle des comptes entrepreneurs, l'attribution des droits auxquels la détention de ces comptes peut donner accès, et d'une façon générale, toutes formes de soutien aux entreprises en matière de garantie bancaire ou d'aides aux entreprises en difficulté.

### **Commission n°2 : « Festivals »**

Elle a pour mission le soutien aux festivals utilisant les genres artistiques relevant de la compétence du CNV.

### **Commission n°3 : « Structuration et développement professionnel »**

Elle a pour mission le soutien et le suivi des partenariats engagés par le CNV avec des organismes professionnels poursuivant des objectifs d'intérêt général, de structuration et de développement professionnel dans les secteurs relevant de la compétence de l'établissement.

### **Commission n° 45 : « Production »**

Elle a pour mission le soutien à la production de spectacles et aux premières parties, autres que les festivals, les activités des salles de spectacle, les résidences et les projets soutenus par la commission Export.

### **Commission n°6 : « Aménagement et équipement des salles de spectacles »**

Elle a pour mission de contribuer à l'aménagement, à l'équipement ou à la maintenance des lieux de spectacles.

### **Commission n°7 : « Activité des salles de spectacles »**

Elle a pour mission le suivi et l'encouragement à l'activité de création, de production et de diffusion des salles de spectacles.

### **Commission n°8 : « Résidences »**

Elle a pour mission le soutien à des projets de création artistique dans le cadre de résidences élaborées entre un artiste, un entrepreneur de spectacles et un lieu d'accueil.

Le champ concerné est celui des musiques actuelles : chanson et variétés, jazz et musiques improvisées, musiques actuelles amplifiées (rock, rap, électro...) musiques traditionnelles et musiques du monde.

### **Commission n°9 « Export »**

Elle est organisée conjointement avec le Bureau Export de la Musique Française et a pour mission l'aide au développement à l'export de carrières d'artistes, de création et de diffusion de spectacles.

### **Commission n°10 : « Développement à l'international »**

Elle a pour mission de soutenir les professionnels du spectacle à présenter des artistes de leur catalogue sur un territoire donné.

## **Article 11 :**

Les commissions 1, 2, 3, 6 et 7 sont composées de dix-sept membres. Chacune est dotée d'un président et de deux vice-présidents. La répartition des membres des commissions est la suivante :

- Un collège « entrepreneurs de spectacles » de sept membres, désigné par le Conseil d'administration sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs représentées au Conseil d'administration.  
Ne peuvent siéger au sein de ce collège que des représentants, mandataires sociaux, représentants légaux, ou salariés nommément désignés par leurs employeurs, d'entreprises de spectacles affiliées au CNV.  
Par ces désignations, le Conseil d'administration veille à respecter une répartition équitable entre les divers secteurs d'activité couverts par la législation sur les licences d'entrepreneurs de spectacles.  
Le Conseil d'administration procède également, et sur proposition des mêmes organisations professionnelles, à la désignation de trois entrepreneurs suppléants dans les commissions.
- Un collège « salariés » de cinq membres désignés par le Conseil d'administration sur proposition des organisations professionnelles de salariés représentées au Conseil d'administration.  
Le Conseil d'administration procède également, et sur proposition des mêmes organisations professionnelles, à la désignation de trois salariés suppléants dans les commissions.
- Un représentant des auteurs désigné par l'organisation professionnelle représentée au Conseil d'administration.
- Trois membres désignés par le ministre chargé de la Culture.
- Un représentant de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, désigné par celle-ci.

La commission 8 est composée de 14 membres ainsi répartis :

- Sept personnalités qualifiées nommées par le ministère chargé de la culture et de la communication, dont un représentant des collectivités territoriales sur proposition du collège des collectivités territoriales du Conseil d'administration ;
- Sept membres, dont trois représentants des employeurs, trois des salariés et un des auteurs, nommés par le Conseil d'administration du CNV, sur proposition de son collège professionnel.

La commission 9 « Export » est composée de 17 membres votants ainsi répartis

- Un collège « entrepreneurs de spectacles » de 4 membres titulaires et 2 membres suppléants, désigné par le Conseil d'administration sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs représentées au Conseil d'administration.
- Un collège « producteurs phonographiques » de 4 membres titulaires et 2 membres suppléants désignés par le Bureau Export.

- Un collège « salariés » de 4 membres titulaires et 2 membres suppléants désigné par le Conseil d'administration sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs représentées au Conseil d'administration.
- 3 représentants de la filière (1 SACEM, 1 éditeur, 1 SNAC)
- 2 personnalités nommées par le Ministère de la Culture et de la Communication et d'un membre observateur : FCM

La commission 10 est composée de dix-sept membres, avec une répartition identique à celle des commissions 1.2.3.6 et 7. Elle est dotée du même président (ou vice-président) entrepreneur de spectacles, et composée des mêmes membres « Entrepreneurs de Spectacle », « Salariés », représentants des auteurs, de la Sacem et du Ministère que la commission Export. Le Conseil d'administration procède, sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, à la désignation de trois membres suppléants employeurs et trois membres suppléants salariés.

## Article 12 :

La commission 45 « Production » comprend deux sections, chacune composée de dix-sept membres selon la répartition décrite ci-dessus pour les commissions 1 à 7, et chacune dotée d'un président et de deux vice-présidents. Les rôles et attributions des présidents des deux sections de la commission 45 sont identiques à ceux des présidents des autres commissions. Le calendrier annuel des réunions des commissions tel que prévu à l'article 5 prévoit une alternance systématique des réunions des deux sections de la commission 45.

## Article 13 :

Les mandats des membres des commissions, tous collèges confondus, sont fixés à trois ans et renouvelables sans limitation de durée.

Ces mandats prennent fin notamment par la démission à l'initiative de l'intéressé(e) ou, s'agissant des entrepreneurs de spectacles, par la radiation de l'entreprise qu'ils représentent ou par la perte de la qualité de mandataire social ou de salarié.

Les mandats des membres désignés par le Conseil d'administration sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs ou de salariés peuvent également prendre fin à la demande de ces organisations ; dans ce cas, le Conseil d'administration est appelé à procéder à une nouvelle désignation sur proposition de l'organisation professionnelle concernée.

Dans l'attente de la nomination d'un ou plusieurs membres, les commissions demeurent valablement composées et le quorum est recalculé en conséquence.

## Article 14 :

Les présidents et vice-présidents des commissions sont désignés parmi leurs membres et pour trois ans par le Conseil d'administration, sur proposition des seize représentants des professions du spectacle vivant siégeant au Conseil d'administration.

Sur les 8 présidences des commissions 1 à 7 et 10 décrites à l'article 10, soit 6 présidences de commissions et deux présidences des deux sections de la commission 45 :

- Sept sont confiées à un membre choisi parmi les entrepreneurs de spectacles siégeant à la commission.
- Une est confiée à un membre choisi parmi les représentants des organisations syndicales de salariés siégeant à la commission.

Lorsque une présidence de commission est attribuée à un entrepreneur de spectacles, l'une des vice-présidences revient obligatoirement au représentant d'une organisation professionnelle de salariés disposant d'un siège au Conseil d'administration, et inversement.

Pour la commission 8, la présidence est tenue par un membre du collège des personnalités qualifiées qui ne représentera ni un lieu, ni un producteur et les deux vice-présidences par deux membres du collège professionnel, dont un employeur et un salarié.

Pour la commission « Export », la présidence est tenue alternativement chaque année par un représentant de l'un des deux collèges de producteurs (Spectacle / Phonographique), avec une alternance de 2 fois 6 mois pour la première année.

Les vice-présidences sont tenues par un représentant des salariés et par le représentant du collège des producteurs n'ayant pas la présidence.

Par ailleurs, deux administrateurs, choisis parmi les représentants des organisations professionnelles ou les personnalités qualifiées, sont désignés par le Conseil d'administration et pour la durée de leur mandat en vue d'assurer le suivi de l'activité de « Centre de ressources » du CNV ; ces administrateurs ne peuvent cumuler ces fonctions avec celles de président de commission.

De même, le président du CNV ne peut être désigné à la présidence d'une commission.

## **Article 15 :**

L'ordre du jour des réunions de commission est arrêté par le directeur ou un responsable désigné par celui-ci, en concertation avec le président de la commission.

Le secrétariat de la commission, et notamment la rédaction du procès-verbal de sa réunion est assuré par le directeur ou une personne désignée par celui-ci.

Les procès-verbaux des réunions de commissions sont adressés à leurs membres, avant communication au Conseil d'administration pour approbation dans les conditions prévues à l'article 6.

## **Article 16 :**

Les commissions doivent réunir au moins la moitié de leurs membres nommés, suppléants compris, arrondis au chiffre supérieur, pour pouvoir valablement délibérer. Leurs avis sont pris à la majorité simple des voix des membres présents, aucun membre ne pouvant se faire représenter par une personnalité non membre de la commission. La délibération sur un dossier doit se faire selon la procédure de vote suivante :

- Le principe de l'aide fait l'objet d'un premier vote.
- Si le principe de l'aide obtient la majorité, le président de la commission met aux voix le montant de l'aide en proposant deux ou trois montants décroissants, déterminés avant le début du vote.
- Tous les membres votent (même ceux qui se sont abstenus ou ont voté contre le principe de l'aide).
- Le vote commence par le montant le plus élevé. Dans le cas de 3 montants, si la majorité des voix des personnes présentes n'est pas atteinte, le vote se poursuit sur le montant suivant, et les voix favorables au premier montant sont reportées sur le second. Même si la majorité est atteinte, il y a vote sur le troisième montant.

Cette procédure n'est pas applicable à la commission 1 « Comptes entrepreneurs et économie des entreprises ».

En cas de partage égal des voix, celle du Président, ou du vice-président présidant la séance si le président est absent, est prépondérante.

Lorsqu'une commission est appelée à délibérer sur un dossier concernant directement ou indirectement l'un de ses membres, celui-ci est invité par le président de séance à se retirer des débats pendant la durée de la discussion et de la délibération le concernant.

En accord avec leurs présidents, les commissions peuvent procéder à l'audition de personnalités extérieures ou d'experts publics ou privés.

Par ailleurs, les commissions peuvent saisir le comité des programmes d'avis en matière de création, modification ou suppression de programmes, et d'une façon générale, de toute question intéressant leur mise en œuvre.

## Article 17 :

Les avis émis par les commissions ne peuvent être communiqués à des tiers tant que le Conseil d'administration n'a pas statué à leur sujet, et les membres des commissions et du Conseil d'administration sont individuellement tenus à respecter la confidentialité des débats et des documents qui sont mis à leur disposition. **Les refus d'aides sont motivés aux demandeurs.**

Les présidents des commissions qui ne sont pas membres du Conseil d'administration et le directeur peuvent demander un vote du Conseil d'administration sur n'importe quel avis des commissions,

## Article 18 :

Le comité des programmes est composé de vingt-huit membres, chacun désigné pour trois ans :

- Le Président du CNV, également président du Comité des programmes.
- Les présidents des commissions 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 10 (également président ou vice-président de la commission 9) et des deux sections de la commission 45.
- Onze vice-présidents de commissions, désignés par le Conseil d'administration dont le représentant des salariés vice-président de la commission 9 et de la commission 10.
- Trois membres désignés par le ministre chargé de la Culture.
- L'administrateur représentant les auteurs au Conseil d'administration.
- Les administrateurs désignés par le Conseil d'administration pour assurer le suivi de l'activité « Centre de ressources », dans les conditions prévues à l'article 15 du présent règlement intérieur.
- Un administrateur désigné par le Conseil d'administration sur proposition des organisations représentatives des collectivités territoriales.
- 

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, et son secrétariat est assuré par le directeur; il est dressé compte rendu de ses débats.

Les avis ou propositions du comité des programmes sont adoptés à la majorité simple des membres présents, aucun membre ne pouvant se faire représenter ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## Article 19 :

Le comité des programmes a pour mission :

- **De veiller à la cohérence et à l'harmonisation des actions et programmes d'intervention du CNV.**  
A ce titre, il adresse au Conseil d'administration toutes propositions de création, modification ou suppression de programmes et des critères qui leur sont applicables, et d'une façon générale, toutes propositions d'actions, qu'elles revêtent ou non une qualification commerciale. De même, il émet un avis dans le cadre de la procédure budgétaire sur la répartition des crédits alloués aux différents programmes ou préalablement à l'affectation des résultats de l'exercice, lors de l'approbation des comptes annuels par le Conseil d'administration.  
Par ailleurs, et selon des modalités définies en accord avec le Conseil d'administration, le Comité des programmes organise une réunion annuelle de l'ensemble des membres des commissions, destinée à dresser un bilan général de l'application des programmes.
- **D'émettre des propositions sur les activités commerciales de l'établissement sous la forme notamment de prestations proposées aux entreprises.**  
A ce titre, le comité des programmes est notamment chargé d'émettre des propositions :
  - ❖ sur le choix et le développement de prestations commerciales à destination des entreprises visant à l'amélioration de l'environnement économique du secteur ;
  - ❖ sur le contenu des cahiers des charges régissant les conditions d'accès à ces prestations ;
  - ❖ sur les montages juridiques et financiers nécessaires au développement et à la gestion de ces prestations ;
  - ❖ sur les tarifs applicables aux prestations commerciales avant leur approbation par le Conseil d'administration dans le cadre de l'adoption du budget annuel ou de ses décisions modificatives.En outre, le comité des programmes procède à une évaluation régulière des prestations commerciales, dont les résultats sont communiqués au Conseil d'orientation et au Conseil d'administration.

- **D'organiser l'activité de Centre de ressources du CNV, en s'appuyant notamment sur les besoins exprimés par les commissions spécialisées.**

A ce titre, le comité des programmes est notamment chargé d'émettre des propositions :

- ❖ sur l'objet des études, enquêtes, et investigations de toutes natures, que le CNV entend développer dans le cadre de sa mission de Centre de ressources ;
- ❖ sur les moyens, internes ou externes, à consacrer au développement de ces activités ;
- ❖ sur la politique éditoriale du CNV.

- **De piloter le suivi de l'application du Cahier des charges des salles Zénith**, dans le cadre de la mission confiée au CNV par le Ministère de la Culture et de la Communication.

A ce titre, le Comité des programmes se constitue deux fois par an en commission permanente, conformément à l'article 7 du Cahier des charges des salles Zénith. Pour composer cette commission permanente, il s'adjoit un représentant de chacune des organisations représentatives des collectivités locales membres du Conseil d'administration du CNV.

Le comité des programmes peut s'adjoindre en tant que de besoin les conseils et services d'experts, publics ou privés, lesquels peuvent être conviés à assister à ses réunions.

De même, il peut constituer en tant que de besoin des groupes de travail spécialisés, réunissant des membres du comité des programmes et des experts ou personnalités qualifiées.

## Article 20 :

Le Conseil d'orientation est composé de 12 membres, nommés pour trois ans par le ministre chargé de la Culture après avis du Président du CNV, leurs mandats étant renouvelables deux fois. Sont membres du Conseil d'orientation :

- Cinq professionnels du spectacle, nommés sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentées au Conseil d'administration.
- Deux représentants des collectivités territoriales, nommés sur proposition d'organisations représentatives d'élus.
- Deux représentants du secteur de l'édition phonographique dont l'un sur proposition du Syndicat National des Editeurs de Phonogrammes (SNEP) et l'autre sur proposition de l'Union des Producteurs phonographiques Français Indépendants (UPFI).
- Trois personnalités qualifiées

Le président est nommé par le ministre chargé de la Culture parmi les membres du Conseil d'orientation, et sur leur proposition, après avis du président du CNV.

Aucun des membres du Conseil d'orientation ne peut siéger parmi les autres instances du CNV, quel que soit le collègue au sein duquel il siège.

Le Conseil d'orientation est habilité à émettre des avis sur tous sujets intéressant les activités du CNV. Ces avis sont adoptés à la majorité des membres du Conseil d'orientation, avec voix prépondérante du président, et sont transmis au président du CNV.

Le président du Conseil d'orientation définit les sujets sur lesquels il souhaite que le Conseil rende un avis et inscrit à l'ordre du jour des débats ceux dont il est saisi par le président du Conseil d'administration.

Pour mener à bien sa mission, le Conseil d'orientation peut demander à entendre le Président et/ou le Directeur du CNV.

Par ailleurs, le directeur du CNV veille à ce que le Conseil d'orientation dispose de tous les moyens administratifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

## **Article 21 :**

Les membres du Conseil d'administration, du Comité des programmes, des commissions spécialisées et du Conseil d'orientation exercent leurs fonctions à titre gratuit, mais leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions adoptées par le Conseil d'administration.

Les experts, personnalités qualifiées ou membres de groupes de travail auxquels le CNV est amené à faire appel peuvent être remboursés dans les mêmes conditions.

# Titre 3 : Dispositions particulières relatives à la perception de la taxe sur les spectacles de variétés

## **Article 22 :**

Le CNV perçoit les recettes de la taxe sur les spectacles de variétés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et ne dispose d'aucune compétence pour consentir des exonérations au paiement de la taxe en dehors des cas expressément prévus par la loi.

## **Article 23 :**

En cas d'incertitude sur la catégorie de spectacles assujettie à la taxe sur les spectacles de variétés, et comme précisé à l'article 2 du décret n°2004.117 du 4 février 2004, le CNV est représenté au sein de la commission d'arbitrage chargée d'émettre un avis auprès du ministre chargé de la Culture.

## **Article 24 :**

En cas de spectacle donnant lieu à perception d'un droit d'entrée, l'assiette de perception de la taxe sur les spectacles de variétés est constituée par le montant hors taxes des recettes de la billetterie. Elle est due par l'entrepreneur de spectacles responsable de la billetterie.

## **Article 25 :**

En cas de spectacle ne donnant pas lieu à perception d'un droit d'entrée, l'assiette de perception de la taxe sur les spectacles de variétés est constituée par le montant hors taxes des sommes perçues en contre partie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle. Elle est alors due par le vendeur du spectacle.

Les spectacles de variétés ne donnant pas lieu à perception d'un droit d'entrée et n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de cession ou de concession du droit d'exploitation entre un producteur et un organisateur ne sont pas assujettis à la taxe.

## **Article 26 :**

Conformément à la réglementation en vigueur, la taxe sur les spectacles de variétés n'est pas recouvrée lorsque le montant dû est inférieur à 80 euros par redevable et par année civile. Dans le cas où le montant cumulé de la taxe fiscale sur l'année civile est inférieur à 80€, le redevable bénéficie d'un remboursement des montants versés.

Pour déterminer si le seuil de recouvrement est atteint pour l'année considérée, sont prises en compte les dates d'émission des avis de sommes à payer adressés au redevable considéré.

# Titre 4 : Dispositions particulières relatives à la gestion des comptes individuels des

# redevables de la taxe sur les spectacles de variétés

## Article 27 :

Inscrites parmi les recettes de l'établissement, les perceptions de taxe sur les spectacles de variétés donnent lieu à une comptabilisation qui identifie chaque redevable.

Le budget annuel du CNV respecte une répartition des recettes de la taxe sur les spectacles de variétés, entre la part venant alimenter les comptes nominativement affectés aux redevables, dénommés « compte - entrepreneurs », et la part affectée aux autres programmes et actions de l'établissement, selon une clé de répartition fixée par le présent Règlement intérieur, laquelle ne peut être modifiée que par une délibération du Conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts.

La répartition est ainsi fixée :

- 65 % des perceptions nettes de la taxe alimentent les comptes- entrepreneurs ;
- 35 % des perceptions nettes de la taxe sont affectés aux programmes et actions de l'établissement.

L'inscription de sommes au compte - entrepreneur constitue une charge budgétaire pour l'établissement, qui génère un produit budgétaire du fait de l'utilisation de la taxe perçue ; pour autant, cette inscription ne peut en elle-même être considérée comme valant constatation d'une créance du dit redevable sur le CNV.

Cette charge ne génère une créance que sur décision d'octroi d'aide par le Conseil d'administration après avis de la commission n°1 « Comptes entrepreneurs et économie des entreprises » dans les conditions prévues au présent Règlement intérieur.

## Article 28 :

Dans les cas d'accord de coproduction ou coréalisation d'un spectacle assujetti à la taxe sur les spectacles de variétés, les sommes versées au titre de la taxe peuvent faire l'objet d'une répartition sur les comptes-entrepreneurs des redevables concernés, selon la répartition prévue entre les parties et sous réserve de la fourniture obligatoire du formulaire d'autorisation de retraitement mis à leur disposition par le CNV et signé des parties concernées.

Les demandes correspondantes ne peuvent être reçues dans un délai supérieur de 6 mois à la date du spectacle assujetti. Il est fortement conseillé d'adresser le formulaire de retraitement en même temps que la déclaration.

Une dérogation pourra être autorisée à l'application de ce délai, en cas d'erreur ou d'incertitude sur l'identification de l'organisme bénéficiaire de la taxe sur le spectacle, CNV ou Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP).

## Article 29 :

Les sommes inscrites sur les comptes entrepreneurs peuvent leur ouvrir des droits selon les modalités décrites dans le répertoire des programmes et actions annexé au présent Règlement intérieur.

## Article 30 :

Dans l'hypothèse où un redevable, affilié ou non, n'aura pas demandé à exercer de droit lié à l'inscription de sommes au crédit de son compte entrepreneur (au sens de l'article 29) au cours de trois années civiles entières et consécutives, le solde apparaissant au dit compte, au 31 décembre de l'année précédant cette période d'abstention de trois années fera de plein droit l'objet d'une annulation de la charge à laquelle il correspond ; le produit ainsi généré pourra être affecté, sur proposition du comité des programmes, et après approbation par le Conseil d'administration, aux programmes d'intervention de l'établissement.

La demande d'exercice du droit lié à l'inscription de sommes sur le compte entrepreneur s'entend de la formulation d'une demande régulière de tirage ou toute autre aide liée à l'inscription de sommes sur le

compte entrepreneur à une date à laquelle l'entreprise est régulièrement affiliée et où l'ensemble des conditions nécessaires pour le maintien de cette affiliation sont réunies.

### **Article 31 :**

En cas de transfert de l'activité d'une entreprise, affiliée ou non, par mutation de propriété du fonds de commerce ou d'une branche complète d'activité, apport total ou partiel d'actif, ou fusion absorption, les sommes inscrites sur son compte seront virées au crédit du compte entrepreneur — existant ou nouvellement créé — du bénéficiaire du transfert, avec effet à la date du dit transfert telle que définie dans l'acte, si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- L'acte juridique doit avoir date certaine et expressément mentionner le transfert des droits éventuellement acquis auprès du CNV.
- Sa notification au CNV, sans préjudice du nécessaire respect de toutes autres conditions définies par le présent règlement intérieur constitue un préalable à tout virement et donc à l'exercice de tout droit de tirage.
- Cette notification doit intervenir au plus tard dans les 6 mois de la date à laquelle le dit acte a acquis date certaine, et ce à peine de tous droits, les sommes inscrites au compte-entrepreneur de l'entreprise cédante faisant l'objet, dans ce cas, d'une annulation de la charge à laquelle elles correspondent et générant un produit du même montant.

L'ancienneté d'affiliation de l'entreprise de spectacles cédante est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté d'affiliation de l'entreprise bénéficiaire du transfert, qu'elle soit déjà affiliée ou non. Si l'entreprise bénéficiaire est affiliée au CNV, l'ancienneté d'affiliation au profit du bénéficiaire est prise en compte à la date de l'enregistrement de l'acte par le CNV.

Si l'entreprise bénéficiaire n'est pas affiliée, l'ancienneté d'affiliation est prise en compte à la date d'affiliation de l'entreprise bénéficiaire.

En cas de location gérance de fonds de commerce d'entreprise de spectacles dûment autorisée par le ministère de la Culture, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, les règles suivantes sont applicables :

- A la date de prise d'effet du contrat de location gérance, le solde du compte entrepreneur dont est éventuellement titulaire le loueur du fonds est viré de plein droit au profit du compte ouvert, ou à ouvrir spécialement au nom du locataire gérant.
- En fin de location-gérance, le solde du compte entrepreneur du locataire-gérant est viré de plein droit à la date de fin d'effet du contrat au profit du compte ouvert ou à ouvrir au nom du loueur du fonds.  
Le caractère automatique de ce virement ne dispense pas les intéressés d'avoir à respecter les dispositions du présent règlement intérieur applicables en matière d'affiliation.

Lorsque l'affiliation du nouvel exploitant (locataire-gérant ou ancien loueur du fonds reprenant l'exploitation) intervient moins de 6 mois après le début ou la fin de la gérance, la date d'affiliation de l'ancien exploitant est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté d'affiliation du nouvel exploitant.

### **Article 32 :**

Les sommes faisant l'objet d'une annulation de charge et générant un produit du même montant dans les conditions prévues aux articles 30 et 31, dernier alinéa du 1<sup>er</sup> paragraphe, du présent règlement intérieur, peuvent par la suite être affectées aux programmes d'actions du CNV, selon les dispositions adoptées en ce sens par le Conseil d'administration, après avis du comité des programmes, dans le cadre de l'approbation du budget annuel ou de ses décisions modificatives.

## **Titre 5 : Dispositions transitoires**

### **Article 33 :**

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 janvier 2002 portant création du CNV et son décret d'application, le CNV assure la continuité de l'activité de l'Association pour le Soutien de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

Cette continuité impose en particulier que les droits détenus par les entrepreneurs de spectacles, anciennement adhérents de l'Association, soient intégralement respectés et constituent autant d'obligations reprises par le CNV à leur égard.

### **Article 34 :**

Les comptes individuels des redevables de la taxe parafiscale sur les spectacles, remplacée, au 1er janvier 2004, par la taxe sur les spectacles de variétés, sont intégralement préservés, et les droits auxquels ils permettent de prétendre sont strictement maintenus.



# ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR DU CNV

## Programmes d'intervention relevant des commissions spécialisées

## Préambule

Instaurée au 1er janvier 2004, la Taxe sur les spectacles de variétés a remplacé, à compter de cette date, la taxe parafiscale sur les spectacles, instaurée par le décret n° 2000-1 du 4 janvier 2000, et désormais supprimée.

Ce remplacement de la taxe parafiscale sur les spectacles par la taxe sur les spectacles de variétés n'a entraîné aucun changement dans les programmes et actions du CNV.

Toutes les références faites à la Taxe sur les spectacles de variétés dans le présent « Répertoire des programmes et des actions du CNV » doivent s'entendre au sens de la taxe sur les spectacles de variétés, ou au sens de la taxe parafiscale sur les spectacles, pour la taxe exigible sur des représentations organisées avant le 1er janvier 2004.

# Commission n°1 « Comptes entrepreneurs et économie des entreprises »

**Elle a pour mission le contrôle des comptes entrepreneurs, l'attribution des droits auxquels la détention de ces comptes peut donner accès, et d'une façon générale, toutes formes de soutien aux entreprises en matière de garantie bancaire ou d'aides aux entreprises en difficulté.**

## Le droit de tirage

**Le droit de tirage est la faculté offerte aux entreprises de spectacles affiliées au CNV d'obtenir le versement de tout ou partie des sommes inscrites sur leur compte entrepreneur, sur présentation de projets justifiant de la poursuite de leur activité de production de spectacles de variétés, au sens de la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés.**

Le droit de tirage constitue une aide à l'activité de production de spectacles des entreprises, et ne figure pas dans les recettes des spectacles produits ou organisés par les entreprises qui y font appel.

A ce titre, le droit de tirage ne peut faire l'objet, une fois attribué et versé à l'entreprise qui l'a sollicité, d'un partage sous quelque forme que ce soit avec un tiers, au titre d'un intéressement aux recettes de productions assujetties à la taxe sur les spectacles de variétés.

## Conditions d'obtention de l'aide

### Conditions de recevabilité administrative

- Affiliation au CNV sans condition d'ancienneté.  
Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- Détention d'un compte entrepreneur.
- Le droit de tirage n'est ouvert que sous réserve d'inscription d'une somme minimum de 750 Euros au « compte entrepreneur » du demandeur telle que constatée dans la balance des comptes mise à disposition de la commission une semaine avant la date de sa réunion et dans le respect des dispositions relatives à l'octroi des garanties bancaires.
- Le droit de tirage ne peut être exercé par la même entreprise plus de 3 fois par année civile.

### Critères d'appréciation de la commission

La commission s'attachera à vérifier :

- Que l'entreprise demanderesse exerce bien une activité régulière de production de spectacles, qu'il s'agisse d'une exploitation directe ou de cessions de droits de représentation, cette régularité s'appréciant notamment à partir des critères, non cumulatifs, suivants : emploi régulier d'artistes, musiciens et techniciens ; émission régulière de billetteries ; emploi d'un personnel permanent au sein de l'entreprise ; relations contractuelles avec des prestataires de services.
- Qu'à l'appui de sa demande de droit de tirage, l'entreprise peut justifier de projets de productions de spectacles de variétés postérieurs à la date de la commission examinant la demande, mais dans un délai n'excédant pas 24 mois.

## Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site [www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire.  
L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

## Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNV au plus tard 2 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande.

## Versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois, après accord du Conseil d'administration suivant la réunion de la commission qui statue sur la demande, et approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle, sous réserve de la régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés (articles 8 et 8 bis du règlement intérieur)

## La garantie bancaire

**Le dispositif mis en place par le CNV en lien avec l'IFCIC (Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries Culturelles), dans le cadre d'un fonds interprofessionnel dénommé FIC (Fonds des Industries Culturelles), permet de garantir un crédit contracté par un entrepreneur auprès d'un établissement bancaire.**

**Cette garantie peut être délivrée par l'IFCIC seul, ou conjointement par l'IFCIC et le CNV.**

La garantie peut porter sur des crédits d'aide à la production, des concours ou cautions bancaires, des locations financières ou crédits-bails consentis pour financer des projets de création, de développement, de transmission ou de renforcement de capitaux permanents des entreprises.

### Garantie bancaire de l'IFCIC seul

#### Forme de la demande

- La garantie consentie par l'IFCIC seul ne requiert aucune intervention particulière du CNV.
- Le dossier doit être élaboré par l'établissement de crédit du demandeur et directement adressé à l'IFCIC, 46 avenue Victor Hugo, 75116 Paris.  
Les informations et formulaires sont également accessibles sur le site de l'IFCIC, [www.ifcic.fr](http://www.ifcic.fr)

#### Taux de garantie

La garantie bancaire peut atteindre :

- 70 % dans la limite d'un plafond de 50 000 € pour les crédits inférieurs à 71 000 €.
- 50 % dans la limite d'un plafond de 500 000 € pour les crédits supérieurs à 71 000 €.

#### Ouverture du crédit

L'ouverture est effective après acceptation du dossier par le Comité d'engagement de l'IFCIC.

### Garantie bancaire conjointe IFCIC-CN

#### Conditions de recevabilité administrative

- 12 mois d'affiliation au CNV au jour du Conseil d'administration qui statue sur la demande.  
Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- Inscription du demandeur au registre du commerce et des sociétés.
- 15% du montant du crédit demandé doivent être inscrits sur le « compte entrepreneur ». Cette somme sera bloquée sur le compte entrepreneur et ne pourra donc pas donner lieu à « droit de tirage » jusqu'au remboursement complet du prêt.
- Le cas échéant, la production doit donner lieu à versement de la taxe sur les spectacles de variétés.

#### Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site [www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire.  
L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

#### Taux de garantie

Cette garantie bancaire concerne les concours supérieurs à 57 000 Euros, la garantie pouvant atteindre au maximum le taux de 80 % soit 50 % supportés par l'IFCIC et 30 % supportés par le CNV.

### **Délai de dépôt de la demande**

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNV au plus tard 4 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande.

### **Ouverture du crédit**

L'ouverture est effective après acceptation du dossier par le Comité d'engagement de l'IFCIC et le Conseil d'administration du CNV.

## **Le soutien aux entreprises**

**Soutien aux entreprises de spectacles confrontées à des difficultés temporaires susceptibles de mettre leur activité, voire leur existence en péril.**

### Conditions d'obtention de l'aide

#### **Condition de recevabilité administrative**

- Le demandeur doit justifier de deux ans (24 mois) minimum d'activité au jour du Conseil d'administration, son inscription au registre du commerce des sociétés ou sa déclaration en préfecture, pour les associations, en faisant foi,
- 12 mois d'affiliation au CNV, au jour du conseil d'administration qui statue sur la demande.
- Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- Toute nouvelle demande d'aide remboursable ne peut être examinée avant le remboursement d'une précédente aide remboursable accordée à l'entreprise toutes commissions confondues

#### **Critères d'appréciation de la commission**

- Le montant de taxe acquittée qui ouvre droit à une aide est laissé à l'appréciation de la commission qui tiendra compte du montant de l'aide demandée
- Le pourcentage de financement public (Etat, collectivités locales) de l'entreprise

### Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site [www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire  
L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

### Délai de dépôt de la demande

- 15 jours avant la date de la commission qui statue sur la demande.

### Instruction, attribution et versement de l'aide

#### **Instruction**

Toute demande recevable, quelque-soit la nature de l'aide demandée, pourra être soumise à un diagnostic de la situation de l'entreprise à la demande de la commission ou sur l'avis du président et des deux vice-présidents. Ce diagnostic sera suivi de préconisations et de mesures d'accompagnement.

Les conclusions du diagnostic sont rendues dans le mois suivant sa réalisation. Elles sont transmises au demandeur qui peut y joindre ses observations. Celles-ci sont examinées par la commission.

Le coût du diagnostic avec préconisations et mesures d'accompagnement est pris en charge par le CNV, qu'il soit suivi de l'attribution d'une aide ou non.

#### **Attribution et modalités**

- Sous forme d'aide remboursable (frais de dossier 1% du montant net de l'avance remboursable) ou non remboursable, ou l'association des deux, suivant les modalités et les conditions définies par la commission.
- La mise en œuvre de mesures de gestion peut être exigée en contrepartie de l'attribution de l'aide.

### **Versement**

- **Pour l'aide non remboursable**, l'aide est versée après accord du Conseil d'administration suivant la réunion de la commission qui statue sur la demande, dans les conditions proposées par la commission et approuvées par le Conseil d'administration, et approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle, sous réserve de la régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés (articles 8 et 8 bis du règlement intérieur)

Le versement est conditionné à la signature d'une convention définissant les modalités de suivi demandée par le CNV.

- **Pour l'aide remboursable**, le versement a lieu 2 semaines après accord de la commission qui a statué sur la demande avec signature d'une convention de financement.

### **Modalités de remboursement de l'aide remboursable**

Le remboursement s'effectue :

- En une ou plusieurs échéances mensuelles
- Suivant l'échéancier accepté défini dans la convention
- Assorti d'une contribution aux frais de dossier de 1 % du montant net de l'avance remboursable.

### **Garantie**

Il pourra être procédé à la compensation avec toute créance que détiendrait le bénéficiaire envers le CNV.

# Commission n°2 « Festivals »

Elle a pour mission le soutien aux festivals utilisant les répertoires relevant de la compétence du CNV.

## Les subventions aux festivals

Cette aide vise à soutenir des festivals dont les objectifs et le contenu contribuent à l'intérêt général de la profession, selon les critères de recevabilité et d'éligibilité définis par le CNV.

Par « intérêt général de la profession », on entend les festivals qui favorisent la découverte et la diversité, développent une ligne éditoriale ainsi que la mise en relation des spectacles avec les médias et les professionnels, au sens large du terme. Une attention particulière portée par le festival aux conditions d'accueil des artistes et du public constituera également une caractéristique importante de la demande.

La commission portera également une attention particulière à la cohérence du budget avec le projet présenté, à la bonne lisibilité du montage budgétaire ainsi qu'au professionnalisme de la manifestation. D'autre part, dans l'hypothèse où le demandeur serait une structure se dédiant à l'année à des projets de diffusion, le festival présenté devra être davantage qu'un « temps fort » évènementiel au sein de cette structure.

## Sous-Programme 1 : Festivals < à 1,5 million d'€

Ce programme est destiné aux manifestations dont le budget réalisé de l'année précédente est inférieur à 1,5 million d'euros.

Le plafond maximum accordé est de 10% du budget prévisionnel de la manifestation et plafonné à 100 000 €.

Cette aide peut faire l'objet, sur demande, et sur avis de la commission, d'une convention triennale.

### Conditions de recevabilité administrative

- 12 mois d'affiliation au CNV au jour du Conseil d'administration qui statue sur la demande.
- Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- Les dates du festival doivent être postérieures à la date de la commission qui examine la demande.
- Sauf dans le cas d'une demande pour une première édition, la précédente édition du festival doit avoir donné lieu à paiement de la taxe sur les spectacles de variétés, ou si un échéancier existe et qu'il est respecté,

### Critères d'appréciation de la commission

- 2/3 au moins des spectacles prévisionnels doivent appartenir au répertoire « variétés », au sens de la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés.
- L'organisateur du festival doit être émetteur en tout ou partie de la billetterie. Celle-ci ne doit pas être inférieure à 15% du budget prévisionnel.
- La manifestation doit accueillir une majorité de spectateurs payants.
- De la première à la troisième édition, un budget minimum doit être de 80 000 € (hors valorisations) et le nombre d'artistes programmés doit être au minimum de 10.
- A partir de la quatrième édition, le budget minimum doit être de 200 000 € (hors valorisations) et le nombre d'artistes programmés doit être au minimum de 15.
- Les coûts techniques (rubrique « technique, logistique, sécurité ») et artistiques doivent être supérieurs ou égaux à 50% des charges prévisionnelles.
- Le festival doit se dérouler dans une durée comprise entre deux et quinze jours.
- Le pourcentage de financement public (Collectivités, Etat) ne doit pas dépasser 60 % du budget prévisionnel (hors valorisations).

## Sous-Programme 2 : Festivals > à 1,5 million d'€

Ce programme est destiné aux manifestations dont le budget réalisé de l'année précédente est supérieur à 1,5 million d'euros.

Le plafond maximum accordé est de 100 000 €.

La subvention est fléchée sur les dispositifs ou des scènes dédiées à la « découverte » voire vers un travail important sur l'accueil des professionnels.

Cette aide peut faire l'objet, sur demande, et sur avis de la commission, d'une convention triennale.

### Conditions de recevabilité administrative

- 12 mois d'affiliation au CNV au jour du Conseil d'administration qui statue sur la demande.
- Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- Le festival doit se dérouler au moins 2 mois après la date de la commission qui examine la demande.
- La précédente édition du festival doit avoir donné lieu à paiement de la taxe sur les spectacles de variétés, ou si un échéancier existe et qu'il est respecté,

### Critères d'appréciation

- 2/3 au moins des spectacles prévisionnels doivent appartenir au répertoire « variétés », au sens de la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés.
- L'organisateur du festival doit être émetteur en tout ou partie de la billetterie. Celle-ci ne doit pas être inférieure à 15% du budget prévisionnel.
- La manifestation doit accueillir une majorité de spectateurs payants.
- Le nombre d'artistes programmés doit être au minimum de 15.
- Les coûts techniques (rubrique « technique, logistique, sécurité ») et artistiques doivent être supérieurs ou égaux à 50% des charges prévisionnelles.
- Le festival doit se dérouler dans une durée comprise entre deux et quinze jours.
- Le pourcentage de financement public (Collectivités, Etat) ne doit pas dépasser 60 % du budget prévisionnel (hors valorisations).
- Le festival doit disposer d'un focus portant sur les projets artistiques en développement
- Le festival veille à mettre en place des dispositifs spécifiques dédiés aux professionnels

## Forme des demandes

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site [www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire.  
L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

## Délai de dépôt des demandes

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNV au plus tard 4 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande.

## Versement des aides

### 1<sup>er</sup> versement

50 % de l'aide est versée après accord du Conseil d'administration suivant la réunion de la commission qui examine la demande, et approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle.

Dans l'hypothèse où, dans un souci de confidentialité, le demandeur n'a pas souhaité donner le détail des contrats de cession, le 1<sup>er</sup> versement interviendra à hauteur de 30 %

## 2<sup>ème</sup> versement

Pièces à fournir :

- Un compte-rendu de l'opération.
- Le budget réalisé reprenant la grille budgétaire du CNV sous format électronique.
- Les copies des bulletins de paie des artistes et techniciens employés par le festival.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

Ces pièces sont à fournir dans les 6 mois suivant la fin de la manifestation. Lorsque le demandeur n'a pas souhaité donner le détail des contrats de cession, le second versement sera de 70 % du montant accordé, après fourniture des éléments de bilan et du détail des cessions.

Dans le cas d'une convention triennale, les éléments à fournir pour les demandes des années 2 et 3 seront établis par conventionnement.

A défaut ou au vu des éléments fournis pour le deuxième versement, le Conseil d'administration, sur proposition de la direction du CNV, pourra décider de l'annulation du solde ainsi que le remboursement de la première partie.

En outre, dans le premier cas de figure, c'est-à-dire à défaut d'avoir fourni les documents demandés pour le second versement, toute nouvelle demande d'aide à la commission « festival » sera considérée irrecevable et l'accès au droit de tirage suspendu jusqu'à régularisation.

## L'avance remboursable aux festivals

**Cette avance remboursable est accordée pour le financement de la production d'un festival.  
Elle est plafonnée à 60 000 € par édition.**

### Conditions d'obtention de l'aide

- 12 mois d'affiliation au CNV au jour de la commission qui statue sur la demande.  
Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- Toute nouvelle demande d'avance remboursable ne peut être examinée avant le remboursement d'une précédente avance remboursable, toutes commissions confondues.
- Le festival doit débiter après la date de la commission qui examine la demande.
- Il doit donner lieu à versement de la taxe sur les spectacles de variétés.

### Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site [www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire.  
L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

### Délai de dépôt de la demande

Pas de délai formel pour le dépôt de l'aide.

### Versement de l'avance remboursable

L'intégralité de l'avance est versée deux semaines après accord de la commission qui a statué sur la demande avec la signature d'une convention précisant les modalités de remboursement.

#### Modalités de remboursement

Le remboursement s'effectue :

- En une ou plusieurs échéances.
- Dans un délai de 9 mois, à compter de la date de la commission qui accorde l'avance sur recettes.
- Suivant l'échéancier accepté.
- Assorti d'une contribution aux frais de dossier de 1 % du montant net de l'avance remboursable.

#### Garantie

Il pourra être procédé à la compensation avec toute créance que détiendrait le bénéficiaire envers le CNV.

## Le suivi des partenariats bancaires en faveur des festivals

Le CNV est lié par un accord particulier avec la Caisse Centrale de Crédit Coopératif, conclu en vue de faciliter des avances de trésorerie à des entreprises de spectacles, organisatrices de festivals, mais ne bénéficiant pas d'une subvention du CNV, soit qu'aucune demande ne lui soit parvenue, soit qu'une telle demande n'ait pas été acceptée.

**Plafonnement de l'avance : 46 000 € par édition, représentant jusqu'à 50% des recettes brutes de billetterie lors de la précédente édition du festival.**

**Plancher de l'avance : 7 600 € par édition.**

### Conditions d'obtention de l'aide

- 12 mois d'affiliation au CNV au moment du dépôt du dossier auprès de la banque.  
Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- La détention d'un compte entrepreneur.
- Il n'est pas nécessaire que l'entreprise soit déjà cliente de la Caisse Centrale de Crédit Coopératif.
- Le festival doit être assujéti à la taxe sur les spectacles de variétés.
- La précédente édition du festival doit avoir donné lieu à paiement de la taxe sur les spectacles de variétés.
- Le festival ne doit pas figurer parmi les festivals subventionnés par le CNV pour l'édition considérée.

### Forme de la demande

- Le dossier de demande doit être retiré auprès du Crédit Coopératif le plus proche du lieu de l'exercice de l'activité du demandeur.
- Les pièces à fournir sont :
  - ❖ La lettre de demande officielle.
  - ❖ Une attestation d'affiliation au CNV.
  - ❖ Les 3 derniers bilans comptables (ou les deux derniers, ou le dernier pour les structures récemment créées).
  - ❖ Un budget prévisionnel de la prochaine édition du festival.
  - ❖ Un plan de trésorerie à 6 mois.L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

### Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été remis au Crédit Coopératif, au plus tard un mois avant la date de démarrage du festival.

### Versement de l'aide et modalités de remboursement

#### Versement de l'aide

L'aide est versée par le Crédit Coopératif, après accord du Crédit Coopératif et signature avec cet organisme financier d'une convention précisant le mode de remboursement de l'aide.

#### Modalités de remboursement

Le remboursement s'effectue :

- Dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de mise à disposition des fonds.
- Il est assorti d'une clause de domiciliation des recettes au profit du Crédit Coopératif.

# Commission n°3 « Structuration et développement professionnel »

**Elle a pour mission le soutien et le suivi des partenariats engagés par le CNV avec des organismes professionnels poursuivant des objectifs d'intérêt général, de structuration et de développement professionnel dans les secteurs relevant de la compétence de l'établissement.**

On ne peut dresser une liste complète et définitive des organisations, groupements ou réseaux professionnels susceptibles de bénéficier du soutien du CNV, ni des actions d'intérêt général éligibles à ces aides.

Toutefois, à partir d'un repérage des interventions du CNV, on peut établir une liste indicative des registres d'actions concernées, parmi lesquelles :

- La détection et la promotion de « nouveaux talents ».
- La promotion et le soutien de spectacles et tournées sur des territoires étrangers.
- Les actions de formation, d'information et de structuration professionnelles menées par des réseaux de salles ou de festivals.
- Les actions collectives visant à faciliter la circulation des artistes et des tournées.
- Les actions visant à la promotion de répertoires spécifiques.
- La formation professionnelle artistique.

L'accès aux aides délivrées sous l'égide de la commission n°3 ne suppose aucune condition d'affiliation préalable.

## Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site [www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire.  
L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

## Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNV au plus tard 4 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande.

## Instruction de la demande

En cas de 1ère demande : s'agissant d'établir un véritable partenariat entre le CNV et les organisations bénéficiaires, une concertation préalable avec les services du CNV est nécessaire, en vue de s'entendre sur les objectifs, d'identifier les actions à encourager et les moyens budgétaires à y consacrer.

## Versement de l'aide

Dans le cas où l'entreprise demanderesse est redevable de la taxe sur les spectacles de variétés, l'aide est versée sous réserve de la régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés (articles 8 et 8 bis du règlement intérieur).

### 1<sup>er</sup> versement

- 50 % de l'aide est versée après accord du Conseil d'administration suivant la réunion de la commission et, le cas échéant, signature de la convention entre le CNV et la structure demanderesse, après approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle.

### 2<sup>ème</sup> versement

Pièces à fournir :

- Un compte-rendu de l'opération et/ou le rapport d'activité de la structure.
- Le budget réalisé reprenant la grille budgétaire du CNV sous format électronique.
- Autres pièces justificatives selon la nature des opérations aidées.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

A défaut ou au vu des éléments fournis pour le deuxième versement, le Conseil d'administration, sur proposition de la direction du CNV, pourra décider de l'annulation du solde ainsi que le remboursement de la première partie.

En outre, dans le premier cas de figure, c'est-à-dire à défaut d'avoir fourni les documents demandés pour le second versement, toute nouvelle demande d'aide à la commission « structuration et développement professionnel » sera considérée irrecevable et l'accès au droit de tirage suspendu jusqu'à régularisation.

### **Conventions triennales**

Les aides allouées au bénéfice du fonctionnement et de l'activité des structures peuvent donner lieu, à l'appréciation de la commission, à signature d'une convention triennale. Les engagements pris dans le cadre des conventions triennales sont toutefois soumis au principe de l'annualité budgétaire. Les montants financiers qui s'y attachent sont en conséquence définis chaque année.

Dans ce cas, l'aide octroyée pour l'année en cours est versée en totalité après accord du Conseil d'Administration suivant la réunion de la commission qui statue sur la demande. Le versement est conditionné à la signature de la convention.

# Commission n°45 « Production »

**Elle a pour mission le soutien à la production de spectacles et aux premières parties, autres que les festivals, les activités des salles de spectacles, les résidences et les projets soutenus par la commission Export**

## Les aides à la production

**Sous l'intitulé d'aides à la production, le CNV propose des aides à la prise de risques en matière de développement de carrières d'artistes, de création et de diffusion de spectacles, dans tous les répertoires visés par la législation relative à la taxe sur les spectacles de variétés.**

Ces aides peuvent concerner, à titre indicatif, les opérations suivantes :

- La production d'un nouveau spectacle, ayant pour vocation une exploitation en longue durée ou en tournée.
- La production d'un spectacle à vocation promotionnelle, à destination du public et/ou des professionnels.
- La production d'un ou de plusieurs spectacles « thématiques », autour d'un répertoire, d'un auteur, d'un instrument, ou encore, autour du « catalogue d'artistes » d'une entreprise.
- La production d'une tournée nationale, tous formats confondus.
- La production de la tournée d'un artiste émergent dans sa région.
- La production d'une tournée à l'export ne correspondant pas aux critères de la commission Export.

Aucun contingentement des aides, par artiste ou par producteur, n'est instauré.

## Conditions d'obtention de l'aide

### Critères de recevabilité administrative

- 12 mois d'affiliation au CNV au jour du Conseil d'administration qui statue sur la demande. Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- Détention d'un compte entrepreneur.
- Lorsqu'elle est organisée sur le territoire français, l'opération doit être assujettie à la taxe sur les spectacles de variétés.
- L'opération doit être postérieure à la date de la commission qui examine la demande, sauf pour les tournées, pour lesquelles 1/3 au maximum des dates de la tournée peuvent être antérieures à la date de la commission.

### Critères d'appréciation de la commission

- Le respect des minima conventionnels applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques et d'une façon générale, l'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production.
- Une proportion minimale de dépenses artistiques et techniques dans le budget prévisionnel, que la commission appréciera en fonction du format et des objectifs de la production, ainsi que des répertoires utilisés.
- Des moyens de promotion et de communication en adéquation avec la production et les objectifs poursuivis.
- La prise en compte des frais de structure de l'entreprise demanderesse dans une fourchette de 5 à 15 % du budget prévisionnel de la production.
- Une proportion minimale de recettes propres (billetterie, cessions, coréalizations) dans le budget prévisionnel, que la commission appréciera en fonction du format et des objectifs de la production, ainsi que des répertoires utilisés ; sauf circonstances particulières à justifier, ces recettes propres, hors partenariat, devront représenter un minimum de 30% du total des recettes.
- En cas de demande portant sur une tournée, un nombre minimum de dates sur une durée maximum : à titre indicatif, pour les tournées nationales ou France/International, 10 dates sur 1 mois, 18 dates sur deux mois, 25 dates sur trois mois.
- Une proportion minimale d'apport en fonds propres du producteur de spectacle ou des coproducteurs.

## Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site [www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire.  
L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

## Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNV au plus tard 4 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande.

## Versement de l'aide

L'aide est versée sous réserve de la régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés (articles 8 et 8 bis du règlement intérieur).

### 1er versement

50 % de l'aide est versée après accord du Conseil d'administration suivant la réunion de la commission qui examine la demande, après approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle.

### 2ème versement

Pièces à fournir :

- Un compte-rendu de l'opération.
- Le budget réalisé reprenant la grille budgétaire du CNV sous format électronique.
- Les copies des bulletins de paie des artistes et techniciens.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

Les pièces à fournir pour obtenir le 2<sup>ème</sup> versement devront être remises dans un délai de 6 mois suivant la dernière date de l'opération aidée ; cette date limite sera précisée dans la notification de l'attribution de l'aide par le Conseil d'administration.

A défaut ou au vu des éléments fournis pour le deuxième versement, le Conseil d'administration sur proposition de la direction du CNV, pourra décider de l'annulation du solde ainsi que le remboursement de la première partie.

En outre, dans le premier cas de figure, c'est-à-dire à défaut d'avoir fourni les documents demandés pour le second versement, toute nouvelle demande d'aide à la commission « production » sera considérée irrecevable et l'accès au droit de tirage suspendu jusqu'à régularisation.

## L'aide aux premières parties

**Cette aide vise à inciter les entreprises à présenter des artistes peu ou pas connus du public, en première partie d'artistes de plus grande notoriété, dans un lieu fixe ou en tournée.**

## Conditions d'obtention de l'aide

### Conditions de recevabilité administrative

- 12 mois d'affiliation au CNV au jour du Conseil d'administration qui statue sur la demande.
- Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- L'aide doit être demandée par l'employeur de l'artiste présenté en première partie, qu'il s'agisse du producteur du « spectacle principal » ou du producteur de l'artiste présenté en première partie.
- La production doit être postérieure à la date de la commission qui examine la demande.
- La production doit représenter un potentiel minimum théorique de 3 000 spectateurs (« jauge de la salle » multipliée par « nombre de dates »).
- Le spectacle doit être assujéti à la taxe sur les spectacles de variétés.

## Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site [www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire.  
L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

## Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNV au plus tard 1 semaine avant la réunion de la commission qui examine la demande.

## Versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois après accord du Conseil d'Administration suivant la réunion de la commission qui statue sur la demande et approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle, sous réserve de la régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés (articles 8 et 8 bis du règlement intérieur).

Le remboursement de tout ou partie de cette aide peut être exigé suivant les modalités et les conditions définies par la commission à défaut de remise des pièces suivantes dans un délai de 6 mois suivant la dernière date de l'opération aidée :

- un compte-rendu de l'opération ;
- le budget réalisé reprenant la grille budgétaire du CNV sous format électronique ;
- les copies des bulletins de paie des artistes et techniciens ;
- le cas échéant, copie de la facturation des coûts techniques supplémentaires occasionnés par l'accueil du groupe de première partie.

En cas d'évènement privant l'attributaire de la possibilité de remettre les pièces nécessaires avant la date limite qui lui a été notifiée, celui-ci devra en informer par écrit le CNV avant cette date limite, en précisant les motifs du retard ; les nouveaux délais de fourniture des pièces feront alors l'objet d'un accord particulier avec le CNV.

## Les avances remboursables à la production de spectacles

**Sous l'intitulé d'avances remboursables à la production, le CNV propose des aides à la prise de risques en matière de développement de carrières d'artistes, de création et de diffusion de spectacles, dans tous les répertoires visés par la législation relative à la taxe sur les spectacles de variétés.**

Ces avances peuvent concerner, à titre indicatif, les opérations suivantes :

- La production d'un nouveau spectacle, ayant pour vocation une exploitation en longue durée ou en tournée.
- La production d'un ou de plusieurs spectacles « thématiques », autour d'un répertoire, d'un auteur, d'un instrument, ou encore, autour du « catalogue d'artistes » d'une entreprise.
- La production d'une tournée nationale et/ou internationale, tous formats confondus.
- La production de la tournée d'un artiste émergent dans sa région.

Un même projet pourra bénéficier d'une avance remboursable et d'une aide à la production.

**Elles sont plafonnées à 30 000 €.**

## Conditions d'obtention de l'avance remboursable

### Conditions de recevabilité administrative

- 12 mois d'affiliation au CNV au jour de la commission qui statue sur la demande.  
Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'avance remboursable imposent la détention.
- Lorsqu'elle est organisée sur le territoire français, l'opération doit être assujettie à la taxe sur les spectacles de variétés.

- L'opération doit être postérieure à la date de la commission qui examine la demande.
- Toute nouvelle demande d'avance remboursable ne peut être examinée avant le remboursement d'une précédente avance accordée à la structure toutes commissions confondues.

## Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site [www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire. L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

## Délai de dépôt de la demande

Pas de délai formel de dépôt de la demande

## Versement de l'avance

L'avance est versée deux semaines après accord de la commission qui a statué sur la demande avec la signature d'une convention définissant les modalités de remboursement.

La contribution aux frais de dossier est fixée à 1 % du montant net de l'avance remboursable.

## Modalité de remboursement

- en une ou plusieurs échéances ;
- dans un délai de 6 mois après la commission ayant validé l'avance remboursable ;
- suivant l'échéancier accepté.

## Garantie

Il pourra être procédé à la compensation avec toute créance que détiendrait le bénéficiaire envers le CNV.

# Commission n°6 « Aménagement et équipement des salles de spectacles »

Elle a pour mission de contribuer à l'aménagement, à l'équipement ou à la maintenance des lieux de spectacles.

Cette aide vise à développer et à améliorer le parc des salles accueillant principalement les concerts et spectacles du répertoire défini par la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés. L'aide doit favoriser le développement de bonnes conditions techniques, de sécurité et d'accueil des spectacles et du public.

Elle peut concerner aussi bien des lieux en fonctionnement que des nouveaux lieux.

En ce qui concerne les Zénith, la commission peut proposer la prise en charge partielle par le CNV des études d'implantation, après accord du Conseil d'administration.

## Conditions d'obtention de l'aide

### Critères de recevabilité administrative

- L'aide peut être attribuée au propriétaire ou à l'exploitant du lieu, sans condition d'affiliation, que l'attributaire soit à statut public ou privé.  
Si la salle est en activité, elle devra disposer d'une licence 1 et, s'il y a un diffuseur principal, celui-ci sera titulaire de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande imposent la détention.  
S'il s'agit d'une création de salle, aucune licence ne sera demandée lors du dépôt du dossier. Elles seront toutefois exigées lors du versement de la deuxième partie de l'aide.
- La jauge doit être inférieure à 3 000 places.
- Les conditions d'exploitation du lieu doivent permettre d'assurer son identification financière et fonctionnelle, ainsi que le libre accès des entrepreneurs de spectacles.
- Le mode de gestion de la salle, lorsque celle-ci est en régie municipale, fera l'objet d'une attention particulière.
- La commission appréciera, en fonction du contexte territorial, le volume d'activité de la salle de spectacles et le nombre de spectacles présentés relevant de la taxe.

## Description des opérations éligibles

### Critères d'appréciation de la commission

#### Pour les lieux en fonctionnement

Sont éligibles les travaux d'aménagement, de rénovation, d'améliorations fonctionnelles de l'accueil des spectacles et du public, les acquisitions d'équipements scéniques, ainsi que la réalisation d'études techniques préalables.

#### Pour les nouveaux lieux

Sont éligibles les acquisitions d'équipements scéniques.

## Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site [www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire.  
L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

## Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNV au plus tard 4 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande. Toutefois il est préférable de déposer le dossier dès que toutes les pièces nécessaires sont réunies, l'instruction de certaines demandes pouvant être longue et demander une rencontre avec l'équipe et une visite des locaux.

### Le CNV doit être informé :

Pour les salles en activité : avant la prise de décision, afin de pouvoir faire des observations quant aux projets d'acquisition ou d'aménagement.

Pour les créations de salles :

Aux stades suivants, afin de pouvoir faire des observations : études de faisabilité ou de définition, programme architectural, concours de maîtrise d'œuvre, avant-projet sommaire, avant-projet définitif, cahier des clauses techniques particulières et description des équipements scéniques.

## Instruction de la demande, attribution et versement de l'aide

### Instruction de la demande

- L'instruction de la demande peut faire l'objet de plusieurs passages en commission.
- Elle peut donner lieu à une mission d'instruction sur le site.
- Un dossier d'instruction devra être complété au fur et à mesure de l'examen du projet. Il comprendra :
  - ❖ En cas de création d'équipement ou de ré affectation du lieu :
    - Un descriptif des activités projetées.
    - Un descriptif du cadre juridique de l'activité.
    - Le compte d'exploitation prévisionnel.
    - Le programme architectural.
    - L'organigramme de la structure exploitante.
    - Les devis définitifs.
  - ❖ En cas d'équipement existant :
    - Les devis définitifs.

### Versement de l'aide

Dans le cas où l'entreprise demanderesse est redevable de la taxe sur les spectacles de variétés, l'aide est versée sous réserve de la régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés (articles 8 et 8 bis du règlement intérieur).

- Sauf disposition spécifique, 50 % de l'aide est versée après accord du Conseil d'administration suivant la réunion de la commission, et approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle. Le bénéficiaire sera détenteur des licences nécessaires à l'activité, sauf pour les demandes concernant un nouveau lieu.
- Le versement du solde intervient après remise des factures acquittées.

# Commission n°7 « Activité des salles de spectacles »

Elle a pour mission le suivi et l'encouragement à l'activité de création, de production et de diffusion des salles de spectacles.

Au travers de ses programmes, une priorité est accordée à la détection et à l'exposition des nouveaux talents.

## Soutien au travail de détection par la diffusion (Programme « Diffusion »)

Ce programme vise à soutenir les objectifs de développement liés à l'activité de diffusion de la salle, parmi ceux-ci :

- Scène d'émergence (cela concerne en particulier les lieux de moins de 300 places)
- Premières parties/plateaux découvertes
- Diffusion d'artistes en développement et/ou ne disposant pas d'un public constitué (programmation club des grands lieux et/ou jauge réduites)
- Encourager les salles qui pratiquent essentiellement la location à assumer le risque de la billetterie
- Ouverture à d'autres esthétiques dans le champ de la taxe/projets de développement lié à la diffusion
- Scènes d'accompagnement à la production (accueil de pré-productions & résidences...)

Ce programme « soutien à la diffusion » est actuellement plafonné à 20 000 € par an.

## Conditions d'obtention de l'aide

### Critères de recevabilité administrative

- Affiliation de l'exploitant du lieu au CNV sans condition d'ancienneté.  
Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- Respect des normes professionnelles en matière de conditions d'emplois et d'accueil des spectacles et du public.
- Programmation d'au moins 80 % de spectacles relevant de la taxe sur les spectacles de variétés.
- Production par l'exploitant du lieu d'au moins 15 spectacles par an.

### Critères d'appréciation de la commission

#### Objectifs de développement de l'activité

Le lieu appuiera sa demande d'aide sur des objectifs parmi ceux désignés ci-dessus, en précisant les points suivants :

- Prise en compte des artistes émergents et plus largement, ceux dont l'économie de la diffusion n'est pas « équilibrée » (découvertes, premières parties...)
- Contribution à la diversité artistique
- Particularités territoriales (milieu rural, banlieue, réseaux locaux...)
- Chiffres-clés de l'économie de la diffusion du lieu, évolutions pour l'année à venir
- Spécificités du projet culturel et artistique concernant la diffusion, priorités pour l'année à venir

#### Niveau d'activité

La commission évaluera le volume d'activité de la diffusion relevant de la taxe sur les variétés, en particulier le nombre de spectacles produits par la salle, en fonction du contexte territorial et économique de celle-ci.

#### Recours régulier aux contrats d'engagements

Pas de normes chiffrées, mais l'exploitant doit démontrer qu'il assume régulièrement des responsabilités d'employeurs. Le recours à des contrats de cession « non professionnels » (absence de licence, prix de cession incompatible avec les formats de plateaux) expose le demandeur au rejet de son dossier.

Une attention particulière est portée aux salles de petite capacité (- de 300 places) ainsi qu'aux salles implantées en milieu rural.

## Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site [www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire.  
L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

## Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit être reçu par le CNV au plus tard 4 semaines avant la date de la commission qui statue sur la demande.

## Attribution et versement de l'aide

L'aide est attribuée, sur avis favorable de la commission, après accord du Conseil d'administration. Elle est versée en une seule fois, après accord du Conseil d'administration et approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle, sous réserve de la régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés (articles 8 et 8 bis du règlement intérieur).

## Soutien au travail de détection par la pré-production scénique (Programme « Pré-production scénique »)

**Ce programme vise à encourager des projets de pré-productions scéniques, soit en partenariat avec le producteur de l'artiste, soit en cas d'engagement direct de l'artiste par l'exploitant du lieu, et plus particulièrement les projets qui présentent des artistes professionnels en développement ou qui permettent à un artiste ou à un groupe de franchir une étape dans son parcours professionnel.**

**L'aide est accordée à la salle pour son activité d'accueil et la mise à disposition de moyens dans le cadre de la pré-production scénique ou technique d'un spectacle sur une courte période. Ce projet doit, de préférence, intégrer une date de diffusion dans le lieu d'accueil, immédiatement après ou non.**

**Ce programme s'adresse à des projets plus légers que ceux développés dans le cadre du programme de résidences « musiques actuelles » (commission 8).**

**L'aide est accordée aux projets capables de présenter une diffusion significative à l'issue de cette période de pré-production scénique.**

**Ce programme « soutien au travail de détection par la pré-production scénique » est actuellement plafonné à 10 000 € et à trois projets par structure et par an.**

## Conditions d'obtention de l'aide

### Critères de recevabilité administrative

- Affiliation de l'exploitant du lieu au CNV sans condition d'ancienneté.
- Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- Respect des normes professionnelles en matière de conditions d'emplois et d'accueil des spectacles et du public.
- Programmation d'au moins 80 % de spectacles relevant de la taxe sur les spectacles de variétés.
- Production par l'exploitant du lieu d'au moins 15 spectacles par an.
- Le spectacle issu du projet pour lequel un soutien est sollicité doit être assujéti à la taxe sur les spectacles de variétés.
- Le projet en question doit être postérieur à la date de la commission qui statue sur la demande d'aide.

### **Critères d'appréciation de la commission**

- Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe.
- Moyens mis en œuvre par la salle et le producteur pour réaliser ce projet.
- Diffusion significative du spectacle à l'issue de la pré-production.
- Une attention particulière pour les salles de petite capacité (-de 300) ainsi que pour les salles implantées en milieu rural.
- Une attention particulière pour les dossiers concernant des artistes en développement à l'échelle nationale ou n'ayant pas encore une économie consolidée sur la diffusion.

### Forme de la demande :

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site [www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire.  
L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

### Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit être reçu par le CNV au plus tard 4 semaines avant la réunion de la commission.

### Attribution et versement de l'aide

#### **L'attribution**

L'aide est attribuée, sur avis favorable de la commission, après accord du Conseil d'administration. Elle est versée en deux fois, après accord du Conseil d'administration et approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle, sous réserve de la régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés (articles 8 et 8 bis du règlement intérieur).

#### **Le versement**

- 1<sup>er</sup> versement : 50 % de l'aide est versée après accord du Conseil d'administration.
- 2<sup>ème</sup> versement : le solde est versé après remise :
  - ❖ D'un compte rendu de l'opération.
  - ❖ D'un budget réalisé, reprenant la fiche budgétaire du CNV sous format électronique.
  - ❖ Des copies des bulletins de paie des artistes et techniciens, en cas d'engagements.
  - ❖ D'un relevé d'identité bancaire (RIB).

Les pièces à fournir pour obtenir le 2<sup>ème</sup> versement devront être remises dans un délai de 6 mois suivant la dernière date de l'opération aidée ; cette date limite sera précisée dans la notification de l'attribution de l'aide par le Conseil d'administration.

A défaut ou au vu des éléments fournis pour le deuxième versement, le Conseil d'administration sur proposition de la direction du CNV, pourra décider de l'annulation du solde ainsi que le remboursement de la première partie.

En outre, dans le premier cas de figure, c'est-à-dire à défaut d'avoir fourni les documents demandés pour le second versement, toute nouvelle demande de « soutien au travail de détection par la pré-production scénique » à la commission « activité des salles de spectacles » sera considérée irrecevable et l'accès au droit de tirage suspendu jusqu'à régularisation.

### **L'avance remboursable**

#### Plafond actuel

- Salles d'une jauge inférieure à 300 places 20 000 €
- Salles d'une jauge comprise entre 300 et 500 places 30 000 €
- Salles d'une jauge comprise entre 500 et 1000 places 50 000 €

## Conditions d'obtention l'avance remboursable

### Critères de recevabilité administrative

- Affiliation de l'exploitant au CNV, sans condition d'ancienneté.
- Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- Détention d'un compte entrepreneur.

### Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site [www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire  
L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

## Délai de dépôt de la demande

- Le dossier peut être déposé à tout moment, sans condition de délai.
- Toute nouvelle demande d'avance ne peut être examinée avant le remboursement d'une précédente avance accordée à la structure toutes commissions confondues.

## Versement de l'avance et modalités de remboursement

### Versement de l'avance

L'avance est versée 2 semaines après accord de la commission qui a statué sur la demande avec signature d'une convention précisant les modalités de remboursement, sous réserve de la régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés (articles 8 et 8 bis du règlement intérieur).

### Modalités de remboursement

Le remboursement s'effectue :

- ❖ En une ou plusieurs échéances.
- ❖ Dans un délai de maximum de 24 mois, à compter de la date de la commission qui a validé l'avance.
- ❖ Suivant l'échéancier accepté.
- ❖ Assorti d'une contribution aux frais de dossier de 1% du montant net de l'avance remboursable.

## Garantie

Il pourra être procédé à la compensation avec toute créance que détiendrait le bénéficiaire envers le CNV.

# Commission n°8 « Résidences »

**Cette commission a pour mission le soutien, dans le cadre de résidences, à des projets de création artistique qui réunissent un artiste et un projet artistique, un entrepreneur titulaire de la licence n°2 et un lieu d'accueil.**

**L'aide est attribuée à l'exploitant du lieu accueillant la résidence.**

## Rappel des objectifs du programme

Le projet réunit un artiste et un projet artistique, un producteur, un lieu d'accueil.

## L'artiste, le projet artistique et culturel

Le champ artistique concerné est celui des musiques actuelles : Chanson et variétés, jazz et musiques improvisées, musiques actuelles amplifiées (rock, rap, électro...) musiques traditionnelles et musiques du monde.

### L'artiste

- L'artiste est un individu ou un groupe d'individus. Il peut s'agir d'un artiste confirmé dont le projet innove, renouvelle et interroge le travail de création, ou bien d'un jeune talent dont la création du spectacle et sa mise en espace, en forme, en image, en son, en lumière ou en scène, est l'objet même de la résidence.
- L'artiste est en mesure de témoigner d'un parcours - ou d'un début de parcours - professionnel reconnu au niveau national voire international par des concerts en dehors de sa région d'émergence, des tournées nationales et internationales, sa participation à des festivals reconnus, le début d'une production phonographique (autoproduction ou contrat d'artiste dans une maison de disque).
- Il bénéficie d'un entourage professionnel qu'il s'agira d'évaluer au cas par cas selon le projet qui fait l'objet de la demande.

### Le projet artistique

- La création d'un nouveau spectacle sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes, texte, musique, mise en espace, mise en scène, mise en image, son, création lumière, fonde le projet de résidence. La notion de création devra être appréciée en fonction de chacun de ces paramètres.

### Le projet culturel

- Au-delà du temps réservé à la création (écriture, répétition) et diffusion du spectacle, la résidence permettra de créer les conditions de la rencontre des artistes et du public ou de la population sur la base d'actions de sensibilisation en adéquation avec la démarche spécifique de l'artiste.
- Ces actions devront résulter d'un véritable travail de collaboration entre la structure d'accueil et l'artiste, dans le respect des responsabilités de chacun.
- Le lieu apporte sa connaissance des publics et il met en relation l'artiste avec des relais locaux qu'il mobilise, tels que : groupes amateurs, ateliers de pratiques artistiques, établissements d'enseignement (écoles primaires, collèges ou lycées, établissements d'enseignement spécialisé de la musique et de la danse et /ou de l'enseignement supérieur, structures associatives d'enseignement des musiques actuelles...).

## Le producteur

Le producteur du spectacle créé dans le cadre de la résidence est un entrepreneur de spectacles, détenteur de la licence 2. Il peut s'agir d'une structure de production qui gère plusieurs artistes, mais également d'une structure propre à l'artiste.

L'exploitation commerciale ultérieure du spectacle dont la création fait l'objet de la résidence est de la responsabilité du producteur qui s'engage sur le suivi de la création et l'organisation des représentations et des tournées à venir et éventuellement du passage dans une salle parisienne du spectacle concerné. Il recherche des aides et des collaborations avec les organismes professionnels.

La mise en œuvre de cette deuxième phase de l'action doit être présentée dans ses grandes lignes au moment du dépôt du dossier. Toutes les pièces attestant des démarches engagées seront jointes au dossier (contrats, lettres d'intérêt ou d'engagement, etc.).

## Le lieu

Conçu pour renforcer la place des musiques actuelles de création dans les réseaux généralistes, le dispositif de résidence a progressivement été étendu aux salles spécialisées, lieux et scènes de musiques actuelles.

Chaque projet sera examiné en fonction du projet artistique du lieu, des qualités professionnelles des équipes d'accueil et de la capacité des lieux, notamment technique, à accueillir le projet dans sa globalité.

Le lieu qui présente le dossier pourra s'associer à d'autres lieux ou structures pour accueillir cette résidence de création.

La résidence élaborée entre l'artiste, la scène d'accueil et le producteur vise également à élargir les publics des musiques actuelles dans le cadre de démarches de sensibilisation, de formation et d'action culturelle mises en œuvre par la scène d'accueil.

## Mise en œuvre de la résidence

Le projet est élaboré en concertation entre l'artiste, son producteur et le lieu d'accueil, théâtre, centre culturel, lieu de musiques actuelles ou tout autre lieu permanent de production et de diffusion. Il fait l'objet d'un dossier de présentation détaillé. La résidence s'inscrit sur une durée globale qu'il conviendra d'apprécier selon le projet.

Le responsable du lieu d'accueil s'engage à accueillir l'artiste dans des conditions professionnelles, à lui permettre un accès aisé au plateau en ordre de marche durant un temps suffisamment long, à organiser les relations avec les différents partenaires locaux y compris pour la diffusion du spectacle dans l'espace régional.

Le producteur s'engage à assurer l'exploitation de la création. Le principe et les premiers éléments d'une diffusion ultérieure devront être mentionnés dès le premier stade du dossier et entreront en ligne de compte dans l'appréciation portée par la commission.

Les relations entre l'artiste, le producteur et la scène d'accueil sont établies contractuellement. Les contrats sont joints au dossier (si une convention n'est pas encore signée, joindre le projet).

Des éléments d'auto-évaluation de la réalisation de la résidence seront systématiquement demandés par le CNV au producteur ainsi qu'au lieu d'accueil.

## Conditions d'obtention de l'aide

### **Critères de recevabilité administrative**

- L'exploitant du lieu d'accueil doit être affilié au CNV à la date de dépôt de son dossier. Indépendamment de la régularité de l'affiliation du demandeur au CNV, le demandeur ainsi que le producteur associé au projet doivent être titulaires, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- La date du début des répétitions de la résidence doit être postérieure à la date de la commission qui examine la demande.

### **Conditions d'éligibilité (sous le contrôle de la commission)**

- La conception du projet, la rigueur de son montage et le sérieux des partenariats établis constituent les premiers éléments d'examen du dossier.
- La commission d'aide aux résidences rend un avis artistique et d'opportunité sur chaque dossier :

Les critères liés à la création (démarche, recherche et innovation) et l'implication déterminée de l'artiste dans le processus de résidence et dans une démarche de sensibilisation des publics seront déterminants dans le choix du dossier. Les garanties d'exploitation du spectacle seront également prises en compte.

Cette appréciation au regard de critères artistiques et culturels, essentielle dans le dispositif, est mise en œuvre notamment au moyen de l'écoute d'extrait musicaux des artistes en commission.

## Modalités

- L'aide est attribuée à l'exploitant du lieu accueillant la résidence.
- Les montants sont variables. Le plafond de l'aide est fixé à 22 500 € par structure et par an, quel que soit le nombre de projets aidés.
- Le dossier complet devra être remis au CNV au plus tard 6 semaines avant la réunion de la commission qui examine le dossier.

Outre l'apport de ce dispositif, le montage financier fait obligatoirement figurer une participation du lieu qui accueille la résidence et celle du producteur de l'artiste, individu ou groupe. Un équilibre entre les partenaires sera recherché.

Le budget fait clairement apparaître les moyens mis en œuvre pour la création et la part dévolue aux actions en direction des publics et détaille les montants des salaires artistiques et techniques. L'implication des collectivités locales et des organismes professionnels est recherchée par le lieu d'accueil et le producteur du spectacle.

Les aides attribuées au titre du programme « Résidences » sont cumulables avec d'autres aides accordées par des organismes professionnels.

## Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site [www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire.  
L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

## Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNV au plus tard 6 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande.

## Versement de l'aide

L'aide est attribuée à l'exploitant du lieu accueillant la résidence.

Elle est versée après accord du Conseil d'administration suivant la réunion de la commission qui examine la demande, et approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle, sous réserve de la régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés (articles 8 et 8 bis du règlement intérieur).

# Commission n°9 « Export »

**Elle est organisée conjointement avec le Bureau Export de la Musique Française et a pour mission l'aide au développement à l'export de carrières d'artistes, de création et de diffusion de spectacles.**

## Les aides aux tournées à l'étranger

Il s'agit de soutenir financièrement les producteurs de spectacle dans l'organisation d'une tournée sur un ou plusieurs territoires étrangers, dans la perspective d'un développement à l'export de carrières d'artistes, que ce soit en édition, en production phonographique et en spectacle vivant.

## Conditions d'obtention de l'aide

### Critères de recevabilité administrative

- 12 mois d'affiliation au CNV au jour du CA qui statue sur la demande
- Et être membre du Bureau Export
  - ❖ Avoir un catalogue ou une expérience à l'export significative
  - ❖ S'acquitter d'une contribution financière annuelle qui peut avoir trois formes :
    - Subvention annuelle fixée par convention (membre de droit),
    - Contribution annuelle en % du chiffre d'affaires français de la société (membre actif),
    - Adhésion annuelle de 150 € minimum (membre adhérent).
- La régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés est une condition préalable commune et générale à l'octroi de toute aide comme à son versement dans l'hypothèse où elle a fait l'objet d'une décision d'attribution
- Détention d'un compte entrepreneur
- L'artiste concerné par le projet doit disposer d'un support enregistré commercialisé physiquement en France
- L'opération peut porter sur une opération ayant débuté au plus tôt à la date de la commission précédente.

### Critères d'appréciation de la commission

- Respect des minima conventionnels et application des normes salariales en rapport avec l'économie de production.
- Proportion minimale de dépenses artistiques et techniques dans le budget.
- Plan de promotion et de marketing en correspondance avec le développement et le territoire visé
- De 5 à 15 % de frais de structure.
- Nombre minimum de dates : 3 (sauf dans le cas d'une programmation en festival, où aucun minimum n'est fixé).
- Apport de l'éditeur et ou de la maison de disque (en numéraire et/ou valorisation).

## Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site [www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire.  
L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

## Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNV au plus tard 4 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande.

## Versement de l'aide

L'aide est versée sous réserve de la régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés (articles 8 et 8 bis du règlement intérieur).

### **1er versement**

50 % de l'aide est versée après accord du Conseil d'administration suivant la réunion de la commission qui examine la demande, après approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle.

### **2ème versement**

50 % restant à réception et après étude des pièces suivantes :

- Un compte-rendu de l'opération.
- Le budget réalisé reprenant la grille budgétaire du programme sous format électronique.
- Les copies des bulletins de paie des artistes et techniciens.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

Les pièces à fournir pour le versement du solde doivent l'être dans les 6 mois suivant la dernière date de l'opération aidée.

A défaut ou au vu des éléments fournis pour le deuxième versement, le Conseil d'administration sur proposition de la direction du CNV, pourra décider de l'annulation du solde ainsi que le remboursement de la première partie.

En outre, dans le premier cas de figure, c'est-à-dire à défaut d'avoir fourni les documents demandés pour le second versement, toute nouvelle demande d'aide à la commission « export » sera considérée irrecevable et l'accès au droit de tirage suspendu jusqu'à régularisation.

# Commission n° 10 « Développement à l'international »

Elle a pour mission le soutien aux entrepreneurs de spectacles pour la présentation d'artistes de leur catalogue sur un territoire donné.

## L'aide à la diffusion à l'étranger

Ce programme a pour objet le soutien du producteur employeur du plateau artistique du projet à l'organisation de plusieurs dates du même artiste sur un territoire étranger.

## Conditions de recevabilité administrative

- 12 mois d'affiliation au CNV au jour du CA qui statue sur la demande
- La régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés est une condition préalable commune et générale à l'octroi de toute aide comme à son versement dans l'hypothèse où elle a fait l'objet d'une décision d'attribution
- Détention d'un compte entrepreneur
- L'opération peut porter sur une opération ayant débuté au plus tôt à la date de la commission précédente
- La demande ne doit pas déjà avoir fait l'objet d'un dépôt à la commission n°9 « Export »
- Tous les participants au projet doivent être rémunérés dans le respect des minima conventionnels et des normes salariales
- Le demandeur doit être chargé du développement de l'artiste sur la France

## Critères d'appréciation de la commission

- Stratégie de développement du projet concerné sur le(s) territoire(s) visé(s)
- Un minimum d'apport en fonds propres

## Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site [www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire  
L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

## Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNV au plus tard 4 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande.

## Versement de l'aide

L'aide est versée sous réserve de la régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés (articles 8 et 8 bis du règlement intérieur).

### 1er versement

50 % de l'aide est versée après accord du Conseil d'administration suivant la réunion de la commission qui examine la demande, après approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle.

### 2ème versement

50 % restant à réception et après étude des pièces suivantes :

- Un compte-rendu de l'opération.
- Le budget réalisé reprenant la grille budgétaire du programme sous format électronique.
- Les copies des bulletins de paie des artistes et techniciens.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

Les pièces à fournir pour le versement du solde doivent l'être dans les 6 mois suivant la dernière date de l'opération aidée.

A défaut ou au vu des éléments fournis pour le deuxième versement, le Conseil d'administration sur proposition de la direction du CNV, pourra décider de l'annulation du solde ainsi que le remboursement de la première partie.

En outre, dans le premier cas de figure, c'est-à-dire à défaut d'avoir fourni les documents demandés pour le second versement, toute nouvelle demande d'aide à la diffusion à l'étranger à la commission « Développement à l'international » sera considérée irrecevable et l'accès au droit de tirage suspendu jusqu'à régularisation.

## L'aide aux spectacles vivants promotionnels

Ce programme a pour objet le soutien à la présentation d'un artiste dans un salon ou une manifestation d'importance en termes de repérage professionnel, hors du territoire français, même pour une seule date.

### Conditions de recevabilité administrative

- 12 mois d'affiliation au CNV au jour du CA qui statue sur la demande.
- La régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés est une condition préalable commune et générale à l'octroi de toute aide comme à son versement dans l'hypothèse où elle a fait l'objet d'une décision d'attribution
- Détention d'un compte entrepreneur.
- L'opération peut porter sur une opération ayant débuté au plus tôt à la date de la commission précédente.
- La demande ne doit pas déjà avoir fait l'objet d'un dépôt à la commission «Export».
- Tous les participants au projet doivent être rémunérés dans le respect des minima conventionnels et des normes salariales.

### Critères d'appréciation de la commission

- Stratégie de développement du projet concerné sur le(s) territoire(s) visé(s)
- Un minimum d'apport en fonds propres

### Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site [www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire  
L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

### Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNV au plus tard 4 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande.

### Versement de l'aide

L'aide est versée sous réserve de la régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés (articles 8 et 8 bis du règlement intérieur).

#### 1er versement

50 % de l'aide est versée après accord du Conseil d'administration suivant la réunion de la commission qui examine la demande, après approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle.

#### 2ème versement

50 % restant à réception et après étude des pièces suivantes :

- Un compte-rendu de l'opération.
- Le budget réalisé reprenant la grille budgétaire du programme sous format électronique.

- Les copies des bulletins de paie des artistes et techniciens.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

Les pièces à fournir pour le versement du solde doivent l'être dans les 6 mois suivant la dernière date de l'opération aidée.

A défaut ou au vu des éléments fournis pour le deuxième versement, le Conseil d'administration sur proposition de la direction du CNV, pourra décider de l'annulation du solde ainsi que le remboursement de la première partie.

En outre, dans le premier cas de figure, c'est-à-dire à défaut d'avoir fourni les documents demandés pour le second versement, toute nouvelle demande d'aide aux spectacles vivants promotionnels à la commission « Développement à l'international » sera considérée irrecevable et l'accès au droit de tirage suspendu jusqu'à régularisation.

## Le soutien au déplacement

Ce programme a pour objet le soutien au déplacement sur un territoire à l'étranger de l'entrepreneur de spectacle pour un salon ou une manifestation importante en termes de représentation professionnelle.

### Conditions de recevabilité administrative

- 12 mois d'affiliation au CNV au jour du CA qui statue sur la demande.
- La régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés est une condition préalable commune et générale à l'octroi de toute aide comme à son versement dans l'hypothèse où elle a fait l'objet d'une décision d'attribution.
- Détention d'un compte entrepreneur.
- L'opération peut porter sur un déplacement ayant débuté au plus tôt à la date de la commission précédente.
- La demande ne doit concerner un salon accueillant un spectacle vivant promotionnel déjà soutenu dans le cadre de la commission.

### Critères d'appréciation de la commission

- Stratégie de développement de l'entreprise concernée sur le(s) territoire(s) visé(s)

### Plafonnement

Le soutien ne pourra dépasser 500 € par structure et par personne pour l'Europe, 1 000 € par structure et par personne pour le reste du monde (dans la limite de 2 personnes par structure et de 2 aides maximum par an)

### Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site [www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire  
L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

### Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNV au plus tard 2 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande.

### Versement de l'aide

L'aide est versée sous réserve de la régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés (articles 8 et 8 bis du règlement intérieur).

#### Versement en 1 fois

Après accord du Conseil d'administration suivant la réunion de la commission qui examine la demande et après approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle.

A réception et après étude des pièces suivantes :

- Un compte-rendu de l'opération.
- Une copie des factures.

Les pièces à fournir pour le versement doivent l'être dans les 6 mois suivant l'opération aidée. A défaut et sans informations nouvelles, la subvention sera automatiquement annulée.



# SUIVI DU PROGRAMME DES SALLES ZENITH

## **En application du cahier des charges des salles bénéficiaires du label « Zénith », et par délégation du ministère chargé de la Culture, le CNV est chargé du suivi du programme « Zénith ».**

Le suivi du programme Zénith comporte deux volets distincts.

### Un accompagnement des projets d'implantation

Un accompagnement des projets d'implantation de nouveaux équipements est réalisé en lien étroit avec les collectivités territoriales agissant comme maîtres d'ouvrage.

Cet accompagnement passe notamment par une procédure de validation de l'étude préalable et par une intervention du CNV dans le contrôle du cahier des charges à toutes les étapes du projet et de sa mise en œuvre.

Il peut faire l'objet d'une prise en charge partielle par le CNV des études d'implantation, sur proposition de la commission 6 et après accord du Conseil d'administration.

### Une action de veille sur l'exploitation

Une action de veille sur l'exploitation des salles Zénith en activité permet de s'assurer que les conditions de cette exploitation respectent bien les prescriptions du cahier des charges. A cet effet, le CNV est chargé de procéder à un contrôle régulier des établissements, et peut en outre prendre l'initiative de convoquer des commissions de médiation en cas de désaccords constatés entre exploitants et utilisateurs des équipements.

Le CNV assure ce suivi au travers de trois commissions :

#### La commission 6 « Aménagement et équipement des salles de spectacles »

Elle est saisie des demandes de participation financière aux études d'implantation. Elle peut proposer leur prise en charge partielle par le CNV, après accord du Conseil d'Administration.

#### La commission permanente

Elle est composée du comité des programmes élargi aux organisations représentatives des collectivités territoriales membres du Conseil d'Administration du CNV.

Elle est chargée de suivre l'exploitation des salles en fonctionnement, conformément au Cahier des charges des salles Zénith. Le rapport d'activité annuel des Zénith lui est soumis pour avis avant transmission au Ministère de la Culture par le Conseil d'Administration.

A cet effet, elle est convoquée deux fois par an par le président du CNV. Lors de ces deux séances, une partie de la réunion est consacrée à recevoir

- les exploitants lors de l'une des séances
- les directeurs lors de l'autre séance.

#### La commission de médiation

Elle est composée de cinq membres nommés pour trois ans :

- un représentant des exploitants
- un représentant des producteurs
- un représentant des diffuseurs
- un représentant des salariés
- un représentant de l'Etat

Conformément au Cahier des charges des salles Zénith, elle est « chargée d'une mission médiatrice pour trouver des solutions aux différends qui pourraient surgir entre les exploitants et les utilisateurs. Dans ce cadre, elle pourra être saisie par la collectivité concernée, l'exploitant, les utilisateurs ou le ministère de la Culture ».

# PRESTATIONS A CARACTERE COMMERCIAL

## Aide à la promotion des spectacles

Conformément aux dispositions du décret n°2002.569 du 23 avril 2002, le CNV développe des activités commerciales dans l'intérêt collectif de la profession. Ces activités comprennent notamment des prestations à titre onéreux en matière de communication et de promotion.

Ainsi le CNV achète des espaces publicitaires à l'échelle nationale ou locale qu'il propose à des entrepreneurs de spectacles à des conditions tarifaires privilégiées. Ces conditions sont obtenues grâce aux économies d'échelle réalisées liées au volume d'achat, à l'apport financier de partenaires, à un engagement financier de l'établissement.

La gestion de ces dispositifs est confiée à une agence extérieure choisie dans le cadre d'un appel d'offres conformément à la réglementation sur les marchés publics.

La politique du CNV visant à faciliter l'accès des entrepreneurs de spectacles à la publicité et à la promotion donne lieu à l'établissement d'un cahier des charges voté par le Conseil d'Administration chaque année. Il régit le fonctionnement, les conditions d'accès à ces dispositifs, les modalités et les délais de réservation et de paiement...

# Accès au réseau de promotion Paris Small

## Cahier des charges 2012

### 1 - Conditions obligatoires liées au demandeur

- être un entrepreneur de spectacles, AFFILIE au CNV depuis au moins UNE ANNEE.
- être PRODUCTEUR ou CO-PRODUCTEUR du spectacle, et apparaître en tant que tel sur les documents de promotion dudit spectacle (affiche et insertion presse).
- disposer d'un COMPTE-ENTREPRENEUR géré par le CNV, sans condition de montant minimum.

Les usagers respecteront les contraintes spécifiques, notamment celles liées aux partenariats financiers des réseaux, qui sont précisées dans la fiche technique et le contrat de vente.

### 2 - Conditions obligatoires liées aux spectacles, manifestations ou programmations annoncés

- Etre présenté dans une salle dont la capacité est **inférieure ou égale à 500 places**, toutes configurations confondues.

#### **OU BIEN**

présenter un artiste ou un groupe en **première partie** d'un spectacle quelle que soit la capacité de la salle et à condition que cet artiste ou groupe soit le seul mis en avant sur le visuel.

- Relever du SECTEUR DES VARIETES au sens de l'assujettissement à la taxe sur les spectacles de variétés et donner lieu au PAIEMENT de la taxe sur les spectacles de variétés.
- Etre présenté dans une salle située sur le territoire de la VILLE DE PARIS
- Etre commercialisé par la FNAC sans contrainte d'exclusivité.
- S'agissant du cas particulier des comédies musicales, seules les productions employant des musiciens sur scène pourront être annoncées sur le réseau.

### 3 - Modalités de réservation et de paiement

- Les demandes de réservation devront utiliser le formulaire déclaratif directement adressé à l'agence mandatée par le CNV.
- En cas de FAUSSE DECLARATION, ayant abouti à ce que le réseau soit utilisé indûment par l'entrepreneur, auteur de la fausse déclaration, ce dernier pourra se voir PRIVE D'ACCES AU RESEAU PENDANT UNE ANNEE.

**La priorité** est donnée à la première demande reçue par l'agence pour la période considérée, **dans la limite de 4 campagnes par demandeur et par an.**

Le blocage de la réservation interviendra à la signature du contrat accompagné d'un chèque **d'acompte** représentant **20 %** du montant dû TTC. Le **solde** devra être réglé **8 semaines** avant la date de démarrage de l'affichage.

En cas de défaillance de la part du demandeur, **la totalité de la somme reste due et aucune somme ne lui sera remboursée.**

### 4 - Délais techniques

L'utilisateur fournira les éléments au plus tard **5 semaines** avant le démarrage du réseau, conformément aux modalités décrites dans la fiche technique. En cas de **non-respect des délais** de fourniture des documents, **la campagne reste due.**

# Accès au réseau de promotion Paris Medium

## Cahier des charges 2012

### 1 - Conditions obligatoires liées au demandeur

- être un entrepreneur de spectacles, AFFILIÉ au CNV depuis au moins UNE ANNEE.
- être PRODUCTEUR ou CO-PRODUCTEUR du spectacle, et apparaître en tant que tel sur les documents de promotion dudit spectacle (affiche et insertion presse).
- disposer d'un COMPTE-ENTREPRENEUR géré par le CNV, sans condition de montant minimum.

Les usagers respecteront les contraintes spécifiques, notamment celles liées aux partenariats financiers des réseaux, qui sont précisées dans la fiche technique et le contrat de vente.

### 2 - Conditions obligatoires liées aux spectacles, manifestations ou programmations annoncés

- Relever du SECTEUR DES VARIETES au sens de l'assujettissement à la taxe sur les spectacles de variétés et donner lieu au PAIEMENT de la taxe sur les spectacles de variétés.
- Etre présenté dans une salle dont la capacité est **inférieure ou égale à 1500 places**, toutes configurations confondues
- Etre présenté dans une salle située sur le territoire de la VILLE DE PARIS
- Etre commercialisé par la FNAC sans contrainte d'exclusivité.
- S'agissant du cas particulier des comédies musicales, seules les productions employant des musiciens sur scène pourront être annoncées sur le réseau.

### 3 - Modalités de réservation et de paiement

- Les demandes de réservation devront utiliser le formulaire déclaratif directement adressé à l'agence mandatée par le CNV.
- En cas de FAUSSE DECLARATION, ayant abouti à ce que le réseau soit utilisé indûment par l'entrepreneur, auteur de la fausse déclaration, ce dernier pourra se voir PRIVE D'ACCES AU RESEAU PENDANT UNE ANNEE.

**La priorité** est donnée à la première demande reçue par l'agence pour la période considérée, **dans la limite de 4 campagnes par demandeur et par an.**

Le blocage de la réservation interviendra à la signature du contrat accompagné d'un chèque **d'acompte** représentant **20 %** du montant dû TTC. Le **solde** devra être réglé **8 semaines** avant la date de démarrage de l'affichage.

En cas de défaillance de la part du demandeur, **la totalité de la somme reste due et aucune somme ne lui sera remboursée.**

### 4 - Délais techniques

L'utilisateur fournira les éléments au plus tard **5 semaines** avant le démarrage du réseau, conformément aux modalités décrites dans la fiche technique. En cas de **non-respect des délais** de fourniture des documents, **la campagne reste due.**

# Accès au réseau de promotion Paris Mega

## Cahier des charges 2012

### 1 - Conditions obligatoires liées au demandeur

- être un entrepreneur de spectacles, AFFILIE au CNV depuis au moins UNE ANNEE.
- être PRODUCTEUR ou CO-PRODUCTEUR du spectacle, et apparaître en tant que tel sur les documents de promotion dudit spectacle (affiche et insertion presse).
- disposer d'un COMPTE-ENTREPRENEUR géré par le CNV, sans condition de montant minimum.

Les usagers respecteront les contraintes spécifiques, notamment celles liées aux partenariats financiers des réseaux, qui sont précisées dans la fiche technique et le contrat de vente.

### 2 - Conditions obligatoires liées aux spectacles, manifestations ou programmations annoncés

- Relever du SECTEUR DES VARIETES au sens de l'assujettissement à la taxe sur les spectacles de variétés et donner lieu au PAIEMENT de la taxe sur les spectacles de variétés.
- Etre présenté dans une salle située sur le territoire de la VILLE DE PARIS
- Etre commercialisé par la FNAC sans contrainte d'exclusivité.
- S'agissant du cas particulier des comédies musicales, seules les productions employant des musiciens sur scène pourront être annoncées sur le réseau.

#### Condition particulière :

Un **tarif réduit** pour ce dispositif s'applique dans le cas d'un spectacle présenté dans une salle dont la capacité est **inférieure ou égale à 1500 places**, toutes configurations confondues pour bénéficier.

### 3 - Modalités de réservation et de paiement

- Les demandes de réservation devront utiliser le formulaire déclaratif directement adressé à l'agence mandatée par le CNV.
- En cas de FAUSSE DECLARATION, ayant abouti à ce que le réseau soit utilisé indûment par l'entrepreneur, auteur de la fausse déclaration, ce dernier pourra se voir PRIVE D'ACCES AU RESEAU PENDANT UNE ANNEE.

**La priorité** est donnée à la première demande reçue par l'agence pour la période considérée, **dans la limite de 4 campagnes par demandeur et par an.**

Le blocage de la réservation interviendra à la signature du contrat accompagné d'un chèque **d'acompte** représentant **20 %** du montant dû TTC. Le **solde** devra être réglé **8 semaines** avant la date de démarrage de l'affichage.

En cas de défaillance de la part du demandeur, **la totalité de la somme reste due et aucune somme ne lui sera remboursée.**

### 4 - Délais techniques

L'utilisateur fournira les éléments au plus tard **5 semaines** avant le démarrage du réseau, conformément aux modalités décrites dans la fiche technique. En cas de **non-respect des délais** de fourniture des documents, **la campagne reste due.**

# Accès aux réseaux de promotion Ile-de-France Couronne

## Cahier des charges 2012

### 1 - Conditions obligatoires liées au demandeur

Le demandeur doit être dans une des trois situations suivantes :

- Etre un ENTREPRENEUR DE SPECTACLES AFFILIE au CNV, sans conditions d'ancienneté ni de détention d'un compte-entrepreneur.
- Etre un EXPLOITANT DE SALLES NON AFFILIE au CNV
- Etre une COLLECTIVITE PUBLIQUE exploitant une SALLE EN REGIE pour l'annonce de sa programmation, dans les conditions précisées ci-dessous.

Les usagers respecteront les contraintes spécifiques, notamment celles liées aux partenariats financiers des réseaux, qui sont précisées dans la fiche technique et le contrat de vente.

### 2 - Conditions obligatoires liées aux spectacles, concerts, festivals, manifestations ou programmations de spectacles annoncés

- Relever du SECTEUR DES VARIETES au sens de l'assujettissement à la taxe sur les spectacles de variétés et donner lieu au PAIEMENT de la taxe sur les spectacles de variétés.
- Etre commercialisé par la FNAC sans contrainte d'exclusivité.
- S'agissant du cas particulier des comédies musicales, seules les productions employant des musiciens sur scène pourront être annoncées sur le réseau.

En cas d'annonce d'une programmation, seuls les spectacles et concerts assujettis à la taxe sur les spectacles de variétés pourront bénéficier de l'annonce par le biais des réseaux, à l'exclusion d'autres types de manifestations (épreuves sportives, salons, expositions, et spectacles non assujettis à la taxe sur les spectacles de variétés).

### 3 - Modalités de réservation et de paiement

- Les demandes de réservation devront utiliser le formulaire déclaratif directement adressé à l'agence mandatée par le CNV.
- En cas de FAUSSE DECLARATION, ayant abouti à ce que le réseau soit utilisé indûment par l'entrepreneur, auteur de la fausse déclaration, ce dernier pourra se voir PRIVE D'ACCES AU RESEAU PENDANT UNE ANNEE.

**La priorité** est donnée à la première demande reçue par l'agence pour la période considérée.

Le blocage de la réservation interviendra à la signature du contrat accompagné d'un chèque **d'acompte** représentant **20 %** du montant dû TTC. Le **solde** devra être réglé **8 semaines** avant la date de démarrage de l'affichage.

En cas de défaillance de la part du demandeur, **la totalité de la somme reste due et aucune somme ne lui sera remboursée.**

### 4 - Délais techniques

L'utilisateur fournira les éléments au plus tard **5 semaines** avant le démarrage de la campagne, conformément aux modalités décrites dans la fiche technique.

En cas de **non-respect des délais** de fourniture des documents, **la campagne reste due.**

# Accès aux réseaux de promotion Ile-de-France Francilien

## Cahier des charges 2012

### 1 - Conditions obligatoires liées au demandeur

Le demandeur doit être dans une des trois situations suivantes :

- Etre un ENTREPRENEUR DE SPECTACLES AFFILIE au CNV, sans conditions d'ancienneté ni de détention d'un compte-entrepreneur.
- Etre un EXPLOITANT DE SALLES NON AFFILIE au CNV
- Etre une COLLECTIVITE PUBLIQUE exploitant une SALLE EN REGIE pour l'annonce de sa programmation, dans les conditions précisées ci-dessous.

Les usagers respecteront les contraintes spécifiques, notamment celles liées aux partenariats financiers des réseaux, qui sont précisées dans la fiche technique et le contrat de vente.

### 2 - Conditions obligatoires liées aux spectacles, concerts, festivals, manifestations ou programmations de spectacles annoncés

- Relever du SECTEUR DES VARIETES au sens de l'assujettissement à la taxe sur les spectacles de variétés et donner lieu au PAIEMENT de la taxe sur les spectacles de variétés.
- Etre commercialisé par la FNAC sans contrainte d'exclusivité.
- S'agissant du cas particulier des comédies musicales, seules les productions employant des musiciens sur scène pourront être annoncées sur le réseau.

En cas d'annonce d'une programmation, seuls les spectacles et concerts assujettis à la taxe sur les spectacles de variétés pourront bénéficier de l'annonce par le biais des réseaux, à l'exclusion d'autres types de manifestations (épreuves sportives, salons, expositions, et spectacles non assujettis à la taxe sur les spectacles de variétés).

### 3 - Modalités de réservation et de paiement

- Les demandes de réservation devront utiliser le formulaire déclaratif directement adressé à l'agence mandatée par le CNV.
- En cas de FAUSSE DECLARATION, ayant abouti à ce que le réseau soit utilisé indûment par l'entrepreneur, auteur de la fausse déclaration, ce dernier pourra se voir PRIVE D'ACCES AU RESEAU PENDANT UNE ANNEE.

**La priorité** est donnée à la première demande reçue par l'agence pour la période considérée.

Le blocage de la réservation interviendra à la signature du contrat accompagné d'un chèque **d'acompte** représentant **20 %** du montant dû TTC. Le **solde** devra être réglé **8 semaines** avant la date de démarrage de l'affichage.

En cas de défaillance de la part du demandeur, **la totalité de la somme reste due et aucune somme ne lui sera remboursée.**

### 4 - Délais techniques

L'utilisateur fournira les éléments au plus tard **5 semaines** avant le démarrage de la campagne, conformément aux modalités décrites dans la fiche technique.

En cas de **non-respect des délais** de fourniture des documents, **la campagne reste due.**

# Accès aux réseaux de promotion Pôles Régionaux

## Cahier des charges 2012

### 1 - Conditions obligatoires liées au demandeur

Le demandeur doit être dans une des trois situations suivantes :

- Etre un ENTREPRENEUR DE SPECTACLES AFFILIE au CNV, sans conditions d'ancienneté ni de détention d'un compte-entrepreneur.
- Etre un EXPLOITANT DE SALLES NON AFFILIE au CNV
- Etre une COLLECTIVITE PUBLIQUE exploitant une SALLE EN REGIE pour l'annonce de sa programmation, dans les conditions précisées ci-dessous.

Les usagers respecteront les contraintes spécifiques, notamment celles liées aux partenariats financiers des réseaux, qui sont précisées dans la fiche technique et le contrat de vente.

### 2 - Conditions obligatoires liées aux spectacles, concerts, festivals, manifestations ou programmations de spectacles annoncés

- Relever du SECTEUR DES VARIETES au sens de l'assujettissement à la taxe sur les spectacles de variétés et donner lieu au PAIEMENT de la taxe sur les spectacles de variétés.
- Etre commercialisé par la FNAC sans contrainte d'exclusivité.
- S'agissant du cas particulier des comédies musicales, seules les productions employant des musiciens sur scène pourront être annoncées sur le réseau.

En cas d'annonce d'une programmation, seuls les spectacles et concerts assujettis à la taxe sur les spectacles de variétés pourront bénéficier de l'annonce par le biais des réseaux, à l'exclusion d'autres types de manifestations (épreuves sportives, salons, expositions, et spectacles non assujettis à la taxe sur les spectacles de variétés).

### 3 - Modalités de réservation et de paiement

- Les demandes de réservation doivent être faites, pôle régional par pôle régional, au moyen du formulaire déclaratif directement adressé à l'agence mandatée par le CNV.
- En cas de FAUSSE DECLARATION, ayant abouti à ce que le réseau soit utilisé indûment par l'entrepreneur, auteur de la fausse déclaration, ce dernier pourra se voir PRIVE D'ACCES AU RESEAU PENDANT UNE ANNEE.

**La priorité** est donnée à la première demande reçue par l'agence pour la période et le POLE URBAIN considérés.

- Le blocage de la réservation interviendra à la signature du contrat accompagné d'un chèque **d'acompte** représentant **20 %** du montant dû TTC. Le **solde** devra être réglé **8 semaines** avant la date de démarrage de l'affichage.

En cas de défaillance de la part du demandeur, **la totalité de la somme reste due et aucune somme ne lui sera remboursée.**

### 4 - Délais techniques

L'utilisateur fournira les éléments au plus tard **5 semaines** avant le démarrage de la campagne, conformément aux modalités décrites dans la fiche technique.

En cas de **non-respect des délais** de fourniture des documents, **la campagne reste due.**

## Assistance à maîtrise d'ouvrage

Conformément aux dispositions du décret n°2002.569 du 23 avril 2002, le CNV développe une activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage sous la forme de prestations de services à titre onéreux auprès des maîtres d'ouvrage, à statut public ou privé, en matière d'implantation, de réhabilitation, d'aménagement et d'équipement des salles de spectacles.

Il s'agit ainsi de garantir la prise en compte, par les maîtres d'ouvrage, des contraintes fonctionnelles des salles de spectacles, à partir d'avis et de recommandations exprimant en termes techniques les besoins des utilisateurs et du public.

Sous le contrôle du Comité des programmes, cette activité à caractère commercial dispose d'un budget et d'une comptabilisation spécifiques qui permettent d'identifier en charges l'ensemble des moyens internes qui lui sont affectés et en produits les recettes des missions facturées auprès de leurs commanditaires, selon une grille tarifaire exprimée en journée d'intervention, annuellement approuvée par le Conseil d'administration.

En raison de son caractère commercial, l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage est mise en œuvre par le CNV indépendamment des interventions que peut avoir l'établissement, en matière d'aide à l'équipement des salles de spectacles, sous l'égide de la commission n°6.

Le champ d'intervention de l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage développée par le CNV porte sur les phases suivantes :

### Sélection du maître d'œuvre

- Prise en compte des éléments spécifiques de la localisation retenue.
- Constitution du dossier de concours.
- Rédaction de l'avis public de concours (APC).
- Avis technique pour la sélection des concurrents.
- Analyse des dossiers des concurrents.
- Participation à la commission technique associée au jury.
- Préconisation permettant l'amélioration de l'esquisse.

### Elaboration du projet définitif

- Constitution de l'avant-projet sommaire (APS).
- Constitution de l'avant-projet définitif (APD).
- Validation définitive du projet.
- Constitution des documents de consultation des entreprises (DCE).

### Construction de l'équipement

- Participation aux réunions de suivi de chantier.



# REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES par les déplacements des membres des instances du CNV et des experts, personnalités qualifiées et membres des groupes de travail auxquels il fait appel

## 1 - Désignation des personnes concernées par la présente délibération :

Sont concernés :

1. les personnes membres du Conseil d'administration du CNV, et par extension, les membres de toutes les instances permanentes de l'établissement, soit les membres :

- Du comité des programmes.
- Des commissions spécialisées.
- Du Conseil d'orientation.

2. les experts, personnalités qualifiées et membres des groupes de travail auxquels le CNV recourt, dès lors que leur mission a fait l'objet d'une autorisation préalable du directeur.

## 2 - Principe de remboursement, forfaitaire ou sur justificatif :

- Frais supplémentaires de repas : remboursement forfaitaire, selon le barème fixé ci-dessous.
- Frais de transport et d'hébergement : sur justification de l'effectivité de la dépense, et à concurrence des barèmes fixés ci-dessous.

## 3 - Définition de deux catégories de déplacement :

Les déplacements ouvrant droit à un remboursement de frais par le CNV concernent :

- D'une part, tous déplacements accomplis à raison d'une participation à une réunion organisée au siège du CNV.
- D'autre part, tous déplacements accomplis à l'occasion d'une mission de représentation du CNV.

## 4 - Principes de remboursements et barèmes applicables :

### A. Déplacements pour réunion au siège du CNV :

#### 1. Frais de transport :

##### Déplacements dans Paris intramuros et Paris/banlieue limitrophe :

- Sont remboursables les frais de transport « dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté », soit les tickets de métro, de bus ou de RER.
- Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel ne sont pas remboursés, sauf, en ce qui concerne ces derniers, les frais de stationnement, sur présentation des justificatifs correspondants.
- Les frais de taxi ne sont pas remboursés, sauf à titre exceptionnel, sur décision du directeur, lorsque l'utilisation de ce moyen de transport conditionne la possibilité d'assister à la réunion convoquée au CNV.

##### Déplacements Province/Paris/Province :

- Liaisons domicile/gares ou aéroports: sont remboursés les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel (forfaits kilométriques, péages, stationnement) ou les frais de taxis sur de courtes distances.
- Transports en commun : remboursement des billets de trains (base : 2<sup>e</sup> classe) et avions, y compris lorsque ces derniers ne constituent pas le moyen de transport le moins onéreux dès lors que le recours au transport aérien conditionne la possibilité d'assister à une réunion de la commission.

La couverture de ces frais peut s'étendre à la prise en charge de cartes d'abonnement dès lors qu'elle se traduit par une réduction des frais donnant lieu à remboursement.

#### 2. Frais de repas et d'hébergement

##### Frais de repas :

Il est appliqué un forfait (« indemnité de repas ») non soumis à pièces justificatives, pour les repas pris dans des tranches horaires incluses dans le déroulement de la mission (11/14 h pour les déjeuners et 18/21 h pour les dîners).

**Ce forfait est règlementairement fixé à 15,25 €, barème applicable tant à Paris qu'en province.**

Il est par ailleurs précisé que les réunions des instances du CNV peuvent comporter le service d'un repas offert aux participants, dès lors que les créneaux horaires retenus le justifient.

**Les repas offerts par le CNV, assimilables à des frais de réception, ne sont pas soumis au barème.**

Les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés, dans la limite de la moitié de l'indemnité forfaitaire de repas, lorsque le déplacement s'effectue en train de nuit.

#### **Frais d'hébergement :**

Les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner) sont remboursés sur justification de l'effectivité de la dépense et dans un plafond fixé à 90 €.

### **B. Déplacements pour représentation extérieure du CNV :**

#### **1. Frais de transport :**

- Liaisons domicile/gares ou aéroports : sont remboursés les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel (forfaits kilométriques, péages, stationnement) ou les frais de taxis sur de courtes distances.
- Transports en commun : remboursement des billets de trains (base : 2<sup>e</sup> classe) et avions, y compris lorsque ces derniers ne constituent pas le moyen de transport le moins onéreux dès lors que le recours au transport aérien conditionne la possibilité de réaliser la mission de représentation du CNV.

A titre exceptionnel, et lorsque les circonstances le justifient, le directeur peut autoriser la commande d'un billet de train de première classe au profit d'un administrateur en mission.

#### **2. Frais de repas et d'hébergement :**

##### **Frais de repas :**

**Application du forfait réglementaire « repas » de 15,25 € pour les repas pris dans des tranches horaires incluses dans le déroulement de la mission (11/14 h pour les déjeuners et 18/21 h pour les dîners).**

Les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés, dans la limite de la moitié de l'indemnité forfaitaire de repas, lorsque le déplacement s'effectue en train de nuit.

##### **Frais d'hébergement :**

**Les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner) sont remboursés sur justification de l'effectivité de la dépense et dans un plafond fixé à 90€.**

A titre exceptionnel, et lorsque la situation du marché hôtelier, dans un lieu et à une période donnés, le justifie, le directeur peut autoriser le dépassement de ces plafonds, à concurrence du prix moyen constaté sur le site considéré pour un hébergement dans un hôtel classé en catégorie « deux étoiles ».

Pour obtenir le remboursement des frais engagés, l'envoi des justificatifs au CNV doit être fait un mois maximum après la date correspondant à l'engagement des frais. Le CNV ne procède plus au remboursement de frais de l'année précédente après le 30 janvier de l'année en cours.



**centre national  
de la chanson des  
variétés et du jazz**

9 boulevard des Batignolles 75008 Paris

T - 01 56 69 11 30

F - 01 53 75 45 61

E - [info@cnv.fr](mailto:info@cnv.fr)

[www.cnv.fr](http://www.cnv.fr)

Etablissement Public Industriel et Commercial sous tutelle du ministère de la Culture

RCS : PARIS B 445 401 912